VENDREDI 12 AOUT 1853. 28e ANNÉE. N° 8139 VENDREDI 12 AOUT 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Marques de fabrique; Bourse de Paris et Maison-Blanche; concurrence; suppression.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Affaire Zurcher; tirage du jury; interligne irrégulière. — Déclaration du jury; division de la question par le jury. — Jugement correctionnel; opposition; notification; partie civile; ministère public. — Tribunal de police; dépôts de matériaux sur la voie publique; nécessité; autorisation préalable; appréciation du juge du fait. — Aubergiste; inscription sur les registres; voyageurs ayant passé la nuit. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire dite du Complot de Vincennes ou de la Ligue fédérale; société secrète; vingt-deux prévenus. — *Tribunal correctionnel de Napoléon-Vendée* : Le médecin de campagne; un coup tordu; homicide par imprudence.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 30 juillet.

MARQUES DE FABRIQUE. — BOURSE DE PARIS ET MAISON BLANCHE. — CONCURRENCE. — SUPPRESSION.

Me Blanc expose ainsi les faits de la cause :

MM. Carton jeune et Ce, mes clients, ont adopté pour marque des fils d'Irlande qu'ils font fabriquer la Bourse de Paris, imprimée en blanc sur les étiquettes à fond bleu de différentes dimensions ; les unes, plus grandes, servent à envelopper les paquets d'écheveaux ; les autres, plus petites, sont roulées autour des écheveaux eux-mêmes.

Je dois dire tout d'abord que, pour éviter de prendre une marque qui fût la même que celle de MM. Bresson et Cartier frères, nos adversaires, M. Carton avait eu la loyauté d'aller trouver ces messieurs et de leur montrer la marque qu'il se proposait d'adopter. Cette marque était la Tour de Londres; mais sur l'observation de M. Bresson que la porte de la Tour avait de la ressemblance avec la roue d'un bateau à vapeur formant l'une des marques que M. Bresson avait eues, M. Carton renonça à la Tour de Londres; et sur l'avis qui lui fut donné par M. Bresson lui-même de prendre tel monument public que bon lui semblerait, il adopta comme marque la Bourse de Paris.

La configuration de cet édifice ne pouvait en rien causer de la confusion avec la marque usuelle de M. Bresson représentant sa fabrique; il faut bien qu'il en fût ainsi, puisque le sieur Bresson connut presqu'aussitôt la marque adoptée par M. Carton, et que ce n'est que quatre ans après que les faits se sont passés que M. Bresson a imaginé le procès qui nous amène devant la Cour.

Les premiers juges ont pensé que les marques de M. Carton occasionnaient avec celles de M. Bresson une confusion dommageable pour ceux-ci, et en ont ordonné la suppression avec 500 fr. de dommages-intérêts par les motifs suivants :

« Attendu que Bresson et Cartier frères sont propriétaires d'une étiquette placée sur leurs fils d'Irlande, ladite étiquette représentant une maison Blanche;

« Attendu que Carton et Ce, ainsi qu'il résulte des documents et pièces produites, ont apposé sur leur fils des étiquettes qui par leur couleur, notamment par la forme de l'édifice qui y est représenté et par leurs dispositions générales, sont de nature à établir une confusion préjudiciable aux demandeurs;

« Attendu que, dans l'intérêt et pour la sécurité des relations commerciales, le fabricant appelé à faire choix d'une marque pour ses produits doit avant tout prendre soin de mettre en circulation une marque essentiellement distincte des marques préexistantes;

« Qu'il appartient au Tribunal de porter remède à la confusion de marques et de produits qu'un usage blâmable a consacrée dans quelques branches du commerce;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'interdire à Carton et Ce de faire usage de la marque objet du présent jugement; qu'il y a lieu, d'ailleurs, de les condamner, pour réparation du préjudice causé, au paiement de 500 fr. pour dommages-intérêts. »

Je ne crains pas de dire que les premiers juges ont fait eux-mêmes une confusion étrange. D'abord la maison Blanche de MM. Bresson est tout simplement leur fabrique qu'il leur a plu d'appeler nouvellement Maison Blanche. MM. Bresson sont très susceptibles en fait de ressemblance; vous avez vu, en effet, qu'ils en avaient aperçu une entre la porte de la Tour de Londres et la roue d'un bateau à vapeur; ici les points de ressemblance sont moins difficiles à comprendre, il est vrai, mais examinons :

Les deux édifices sont imprimés en blanc sur un fond bleu, c'est vrai; mais l'élévation n'est pas la même, l'aspect extérieur n'est pas le même : la fabrique de MM. Bresson et Cartier consiste dans un bâtiment percé de fenêtres et traversé par un haut fourneau qui dépasse le toit, tandis que la façade de la Bourse consiste dans une colonnade, sans qu'au-dessus du faîte il existe aucune saillie.

De plus, au-dessus de leur fabrique, MM. Bresson et Cartier ont fait figurer deux Renommées qui n'existent point au-dessus de la Bourse servant de marque à M. Carton.

De chaque côté de la fabrique de MM. Bresson et Cartier se trouve un arbre qui n'existe pas sur la marque de M. Carton.

Au-dessous de la fabrique se trouvent les lettres initiales C.-B. (Cartier-Bresson) et au-dessous de la Bourse C. J. (Carton jeune). Ces lettres ne sont pas même disposées de la même manière.

Enfin, également au-dessous desdits dessins, on lit sur les étiquettes de MM. Bresson et Cartier ces mots : « Fabrique de coton, » et sur les étiquettes de M. Carton : « Bourse de Paris. »

Il y a là des différences tellement caractérisées qu'il est impossible de confondre la maison Blanche de M. Bresson avec la Bourse de Paris de M. Carton.

La seule ressemblance à saisir dans les étiquettes respectives consiste dans les mots : Fils d'Irlande et qualité supérieure; mais ce sont là des désignations essentielles appartenant à tout le monde.

Aussi M. Bresson n'a-t-il pas réclamé pendant quatre ans; ce n'est qu'en 1852 qu'il a cru devoir désigner ses fils sous la dénomination de fils de la maison Blanche, au lieu de continuer à les appeler fils d'Irlande, et d'imaginer que la Bourse de Paris de M. Carton pouvait être confondue avec sa maison Blanche, parce qu'elle était aussi en blanc sur un fond bleu. Mais, en bonne conscience, M. Carton ne peut payer les frais de cette fantaisie.

Me Marie, pour MM. Bresson et Cartier frères, faisait remarquer que la confusion dont se plaignaient ses clients n'était pas tant dans les grandes étiquettes, qui restaient en magasin, que dans les petites, qui étaient données aux acheteurs avec chaque écheveau de fil vendu.

Or, les deux Renommées et les deux arbres qui sont sur les grandes étiquettes de M. Bresson ne se retrouvent pas sur les petites à cause du défaut d'espace.

Et les mots : Bourse de Paris, qui sont sur les grandes étiquettes de M. Carton, ne sont pas sur les petites. Il est à remarquer aussi que les colonnes qui figurent sur ses grandes étiquettes disparaissent sur les petites ou deviennent si rares qu'on y a pu intercaler avec profusion un nombre de fenêtres qui n'existe pas à la Bourse de Paris, et qui ont le grand tort de la faire ressembler beaucoup trop à la maison Blanche de mes clients.

Vous comprenez qu'avec ces petites modifications la Bourse de Paris de M. Carton n'est plus que la maison Blanche de M. Bresson : c'est ce dont il se plaint avec raison.

« La Cour :

« Considérant que c'est par l'imitation des petites marques appliquées sur les marchandises qui se vendent en détail que les appelants ont produit une confusion préjudiciable aux intimés; qu'il a été reconnu par les parties que cette confusion ne peut s'appliquer aux grandes marques, ayant des signes distinctifs;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme, et néanmoins dit que la suppression ne portera que sur les petites marques. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 août.

AFFAIRE ZURCHER. — TIRAGE DU JURY. — INTERLIGNE IRRÉGULIÈRE.

Toute interligne non régulièrement approuvée devant être considérée comme non avenue, aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle, entraîne la nullité des débats lorsqu'elle porte sur des constatations substantielles.

Spécialement lorsque le tirage du jury de jugement a été opéré sur une liste des jurés contenant deux jurés du même nom, le procès-verbal de ce tirage doit constater les prénoms de celui de ces deux jurés choisi par la voie du sort, afin qu'il soit bien certain que l'accusé n'a pas été induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation; or, aux termes de l'article 78 du Code d'instruction criminelle, il y a nullité de ce procès-verbal, et, par conséquent, de tout ce qui a suivi, si les prénoms du juré de jugement n'ont été indiqués que par une interligne non régulièrement approuvée et dès-lors devant être considérée comme non avenue.

Dans cette affaire il y avait deux jurés du nom de Jourdain, MM. Jean-François Jourdain et Jean-Martin Jourdain. Il y avait donc nécessité d'insérer dans le procès-verbal les prénoms de celui de ces deux jurés appelé à faire partie du jury de jugement; c'est ce qui, en effet, avait eu lieu, mais cette constatation avait été irrégulièrement faite par une interligne non approuvée.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Pierre Zurcher, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 25 juin 1853, qui l'a condamné à quatre années d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant Me Avisse, avocat.

DÉCLARATION DU JURY. — DIVISION DE LA QUESTION PAR LE JURY.

Aucune loi ne s'oppose à ce que le jury, quoique consulté par une seule question sur une accusation de vol de plusieurs objets mobiliers, la décompose et réponde affirmativement à l'égard d'une partie de ces objets et négativement sur l'autre; spécialement, il n'y a pas violation des articles 345 du Code d'instruction criminelle, 1er, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836, parce que le jury, à une unique question relative à un vol de plusieurs objets, aurait fait sa réponse en ces termes : « Oui, à la majorité, l'accusé est coupable, à l'exception du vol de l'argent, » au lieu de la faire par *oui* ou par *non*, ainsi que le veulent les dispositions des lois précitées.

Rejet du pourvoi d'Emélie Barbarin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 juin 1853, qui l'a condamnée à cinq ans d'emprisonnement pour complicité de vol.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — NOTIFICATION. — PARTIE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le prévenu condamné par défaut à une peine correctionnelle et à des dommages-intérêts envers la partie civile peut, nonobstant les dispositions de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, se borner à notifier son opposition au ministère public, pourvu que devant le Tribunal il déclare acquiescer aux condamnations prononcées au profit de la partie civile.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-François-Bienaimé Durel, d'un jugement du Tribunal supérieur de Coutances, du 28 mai 1853, qui l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour délit d'adultère.

M. Foucher, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires ; plaidant, Me Paignon.

TRIBUNAL DE POLICE. — DÉPÔT DE MATÉRIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE. — NÉCESSITÉ. — AUTORISATION PRÉALABLE. — APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

Aux termes de l'article 471 n° 4 du Code pénal, il appartient exclusivement au juge du fait de reconnaître la nécessité d'un dépôt fait sur la voie publique, si d'ailleurs il résulte du procès-verbal que ce dépôt n'est que momentané et fortuit.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Philippeville contre un jugement de ce Tribunal du 30 mai 1853, qui a relaxé les sieurs Deboisson et Dubourg de la contravention d'embarras de la voie publique sans autorisation préalable.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

AUBERGISTE. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES. — VOYAGEURS AYANT PASSÉ LA NUIT.

Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un aubergiste a reçu des voyageurs qui ont couché et passé la nuit dans son auberge sans qu'ils aient été inscrits par lui sur son registre de police, il y a une contravention à l'article 475 n° 2 du Code pénal ; et c'est à tort que le Tribunal de police l'en aurait relaxé sous le prétexte que les voyageurs, qui étaient sortis, devaient rentrer pour reprendre leurs effets laissés en dépôt, et aurait ainsi admis une excuse non prévue par la loi.

Mais il n'y a pas de contravention par l'aubergiste qui n'aurait pas inscrit sur son registre de police les noms des voyageurs arrivés dans la soirée, lorsque le procès-verbal constate que c'est seulement peu de temps après leur arrivée qu'il a été rédigé et avant leur départ.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Morlaix, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Bochin, aubergiste (première espèce), et rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Châtellerault contre un jugement de ce Tribunal qui a relaxé la veuve Deletang, aussi aubergiste (deuxième espèce).

M. Aylies, conseiller rapporteur dans la première affaire, et M. le conseiller de Glos dans la seconde ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Bouian, Dagrand et Courtini, condamnés par la Cour d'assises du Gers à sept ans de travaux forcés et quatre ans d'emprisonnement pour vols qualifiés ; — 2° De Pierre-François Barbin (Seine), deux ans d'emprisonnement, tentative de vol qualifié ; — 3° De Isidore-Frédéric Daumalle (Somme), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie ; — 4° De Yves Moallic (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 5° De Raymond Journes (Landes), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 6° De Jacques Castillon (Vaucluse), douze ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7° De Auguste Gautier (Vaucluse), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; — 8° De Pierre Edouard Goubert (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 9° De Jacques-Louis Leteurtre (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, viol ; — 10° De Jean-Pierre-Basile Fontan, huit ans de travaux forcés, vol qualifié.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 11 août.

AFFAIRE DITE DU COMPLOT DE VINCENNES OU DE LA LIGUE FÉDÉRALE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

A l'ouverture de l'audience, la parole est donnée au ministère public.

M. Dupré-Lasalle, substitut, s'exprime ainsi :

« Messieurs, la société secrète que nous poursuivons a de longs antécédents judiciaires. De 1832 à 1847, des mouvements légitimistes s'étaient perpétués dans la Normandie comme un dernier retentissement de l'insurrection vendéenne ; une association s'était formée, affectant une organisation militaire, unissant ses affiliés sous les ordres d'un chef unique, Adjutor Dubuisson. Une instruction fut faite par le Tribunal de Domfront ; mais la législation était alors impuissante : la loi de 1834 ne punissait que les réunions, et le 7 juin 1847, le Tribunal, tout en manifestant ses regrets, dut rendre une ordonnance de non-lieu.

« Après 1848, Dubuisson renoua ses intrigues. Du fond de la Belgique, il avait établi à Paris et en Normandie des centres d'association ; le but était de rétablir la branche aînée des Bourbons ; l'organisation, militaire, par brigades ou bataillons. Ceux qui réunissaient assez d'adhérents pour former une section ou une compagnie en gardaient le commandement ; on donnait une prime de 50 centimes par engagement ; on promettait aux affiliés une solde, des primes une fois payées, des rentes viagères, suivant les grades.

« La correspondance saisie cachait mal les secrets de l'association sous des expressions commerciales : le *patron* désignait le comte de Chambord ; par *marchandises, articles, commis*, on entendait les adhérents ; par *concurrence*, le socialisme ou l'orléanisme ; par *ouverture des magasins*, le jour de l'action.

« Cette fois, les menées ne pouvaient échapper à la justice ; la loi de 1848 comblait les lacunes de la législation. La Cour d'assises de la Seine, par un arrêt du 28 septembre 1850, reconnaissait l'existence de la société secrète et condamnait plusieurs de ses membres à des peines légères. Or, les faits que nous poursuivons aujourd'hui ne sont que la suite et la répétition des faits condamnés en 1850. Le personnel est nouveau, mais c'est la même société, la même organisation, le même chef ; ce sont les mêmes manœuvres, plus coupables par cet état de récidive.

« Le 8 mai 1853, une perquisition fut faite chez Jeanne, papetier du passage Choiseul, bien connu par ses menées légitimistes ; on apprit qu'il avait déposé chez un ami un portefeuille rempli de pièces compromettantes ; on trouva dans ce portefeuille cinquante-trois lettres adressées à Jeanne par Dubuisson qui, suivant sa coutume, avait signé d'un nom de convention. De pareilles lettres furent saisies chez Barbotte et chez le docteur Vignol ; elles révélèrent si clairement l'existence de la société secrète que Vignol, Pétillon, Alvarès ne purent s'empêcher d'avouer. Il résultait de leurs déclarations qu'une société secrète fonctionnait sous le nom de *Ligue fédérale*, pour rétablir la branche aînée des Bourbons ; elle recrutait par tous les moyens des hommes prêts à s'armer et à marcher au premier signal. Ces affiliés prêtèrent un serment d'obéissance aux ordres du général en chef Dubuisson. Ce général, retiré à Bruxelles, puis à Nice, transmettait ses instructions à ses délégués ; les principaux étaient Jeanne, Vignol, Baguet ; ces deux derniers avaient rang de colonels supérieurs. On a saisi leurs diplômes ; ils s'occupaient d'enrôler des adeptes, de recevoir leurs serments, d'envoyer des listes au général, et de former ainsi les cadres d'une armée insurrectionnelle.

« Ces aveux étaient complétés (ils auraient été suppléés au besoin) par la correspondance saisie qui fait connaître l'organisation de la ligue, ses plans, et les sentiments de ses chefs.

« Parmi les pièces saisies se sont trouvés deux diplômes de colonels supérieurs, ceux de Vignol et de Baguet. Ces pièces font connaître quelle était l'organisation militaire de l'association et par quelles promesses pompeuses on cherchait des recrues. Voici le texte d'un de ces diplômes :

FRANCE. — DEUS, REX, PATRIA.

Récompenses. — Toute personne qui organisera un régiment, un bataillon, une compagnie, en aura de plein droit le commandement et le conservera toute sa vie, ou obtiendra une place équivalente s'il est incapable de commander, pourvu que ses hommes soient présents au moment de l'action et y prennent part d'après les ordres du général en chef CRADB, ou se tiennent à sa disposition.

SOLDE ET PRIVILÉGE DE LA GARDE ROYALE POUR LES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

Nourriture. — Viande, légumes ; pain blanc, 1 kil. ; vin, 1 litre ou 2 litres de cidre ; pour tabac, 16 gram. ; 3 petits verres d'eau-de-vie par jour.

Les jours de fêtes, la broche ; en campagne, le nombre des rations augmentera suivant le règlement établi pour tous les grades.

N. B. Le tabac, toujours ration simple.

Rentes perpétuelles et primes une fois payées accordées à tous les volontaires qui se seront présentés avec un contingent avant l'action ou se seront mis à la disposition du général en chef ou de ses lieutenants, et qui se seront engagés avant ou après la prise d'armes, par serment écrit, de rester toujours dans l'organisation et d'exécuter à la lettre les obligations imposées par le règlement qui sera publié par le général en chef CRADB, au sujet de l'établissement perpétuel de la ligue des fédérés, pour rendre impossible le retour de toute révolution et assurer la jouissance paisible de toutes les récompenses acquises.

Grades.	Contingent exigé.		Rentes perpétuelles.	Primes une fois payées.
Caporal,	10	hommes,	550 fr.	2,000 fr.
Sergent,	15	»	750	3,000
Sergent-major,	20	»	1,000	4,000
Sous-lieutenant,	40	»	1,200	5,000
Lieutenant,	55	»	1,500	6,000
Capitaine,	80	»	1,800	7,000
Chef de bataillon,	130	»	2,500	10,000
Lieutenant-colonel,	150	»	3,200	15,000
Colonel,	170	»	4,000	25,000
Colonel-supérieur,	250	»	5,000	30,000

Les militaires qui se seront présentés seuls, et avant l'action, recevront 1,000 fr. de prime et auront une rente perpétuelle de 365 fr. par an. Tout chiffre intermédiaire d'un grade à l'autre ne comptera que pour le moindre; ainsi, celui qui aurait quatorze hommes n'aurait droit qu'à la prime et à la rente d'un caporal.

Ces rentes sont perpétuelles, mais, à défaut de descendants directs, l'Etat hérite. Le lieutenant-colonel, le colonel doivent organiser et faire compléter ou compléter eux-mêmes leur régiment, qui est de cinq bataillons, et le conduire eux-mêmes au feu, si le général en chef l'ordonne.

De plus, dans les vingt-quatre heures qui suivront le commencement de l'action, il sera compté à tous une somme égale au vingtième des primes énoncées ci-dessus et gagnées.

Il est bien entendu que cette prime d'un vingtième ne sera payée qu'après que l'affaire sera commencée; elle sera donnée comme gratification et ne diminuera en rien la prime gagnée qui sera payée avant de déposer les armes.

Art. 1er. La femme et les enfants du volontaire mort en combattant, en outre de la rente et de la prime, jouiront d'une pension viagère égale à la solde du décédé.

Art. 2. Les père et mère des décédés auront la jouissance, leur vie durant, de la prime et de la rente, quand le décédé ne sera pas marié, et qu'ils seront dans un pressant besoin.

Art. 3. La désobéissance aux ordres du général en chef de la ligue fédérale perpétuelle, avant, pendant et après la prise d'armes, la lâcheté, la trahison, la désertion, annuleront de plein droit toutes les récompenses, même celles déjà acquises. De plus, ceux qui, ayant accepté le présent tarif et tous ceux qui signeront l'engagement et qui, refusant de marcher au moment, se cacheront ou seront empêchés par quelque cause que ce soit, seront considérés comme traîtres.

Art. 4. Il est bien entendu qu'en obtenant de conserver un grade auquel ils n'auraient pas droit, n'ayant pas fourni le contingent exigé par le tarif, faveur qui, cependant, pourrait leur être accordée par le général en chef pour leur belle conduite, les chefs n'auront droit qu'à la prime et à la rente affectée au contingent fourni par eux.

Exemple : Un colonel qui ne fournirait que quarante hommes n'aurait droit qu'à la prime et à la rente d'un sous-lieutenant.

Art. 5. Tout commis à qui il a été fait envoi du présent tarif et qui ne se présentera pas à qui de droit perdra part à toutes les récompenses promises.

Art. 6. Tous les autres tarifs donnés précédemment sont nuls et non avenus.

Art. 7. Aussitôt que la prise d'armes aura lieu et que la première action à laquelle ils auront pris part sera finie, sans quitter les rangs et sans y laisser pénétrer personne, sans même quitter la position où l'on se trouvera à ce moment, il sera immédiatement procédé au recensement du contingent fourni par chaque volontaire, et les brevets définitifs et les titres de rentes et le vingtième de la prime seront remis de suite à tous ceux auxquels ils seront dus.

Art. 8. Tous ceux qui, n'ayant pas répondu au premier appel, rejoindront pendant l'action, seront déchus de tous leurs droits s'ils ont fourni un contingent, et ne seront plus considérés que comme volontaires simples ; s'ils n'ont fourni aucun contingent, ils n'auront que la moitié de la prime et de la rente de volontaire simple.

Monsieur Prat (Vincent), lieutenant-colonel de cavalerie, commandant par intérim le 7e régiment.

Le général en chef,
(Signature illisible).

« Ce diplôme, reprend M. le substitut, était frappé de plusieurs timbres secs. L'un de ces timbres, de forme carrée, était entièrement rempli de signes hiéroglyphiques; sur un timbre rond, frappé en noir, on lit : « Liberté, égalité, fraternité; » et dans le pourtour ; « Justice aux provinces. — Tout pour le peuple et par le peuple. » Et

tête se trouve aussi un timbre rond dont le milieu représente un lion couronné entouré de ces mots : *Fides et robur. — Sic normanis. — Victoria semper.* La délivrance de ce brevet était accompagnée d'un ruban vert.

« On n'a presque rien changé au programme de la société poursuivie en 1850; même organisation, même système de recrutement par l'appât des salaires. Dubuisson, dans ses lettres, n'admet pas d'autre mobile ; il préfère l'ambition au dévouement. « Il nous faut, dit-il, des hom- « mes qui nous aident par intérêt, ambition, amour pro- « pre; ne cherchez pas le dévouement; il est indisci- « pliné. » C'est ainsi qu'une longue opposition éloigne ces légitimistes de la chevalerie des premiers jours ; ils se font populaires, socialistes au besoin pour attirer la foule.

« Ainsi on lit dans la lettre 32, à Vignol :

J'en connais beaucoup de ces grands noms, en apparence très dévoués, qui aimeraient mieux nous voir anéantis que triomphants, et qui nous jetteraient la pierre, si nous ne voulions pas leur servir de marchepied. Leur expression favorite est celle-ci, en parlant de nous : « C'est de la chair à canon. » Il vous est impossible de vous faire une idée du dégoût et du mépris que la connaissance approfondie des grands me fait éprouver pour leur personne. Oui, j'ai fait le serment d'Annibal et je le tiendrai. Aussi, je vous en supplie, ne mettez dans notre organisation aucun gros bonnet blanc; « les rouges, les bleus, ou tricolores me sont indifférents; » prenez-les de préférence. Au moins ceux-là ne supporteront pas le joug insolent d'une noblesse qui refuse une obole au roi, et qui, se cachant pendant le danger, viendra hurler victoire quand, « sous nos coups et noyés dans notre sang, » auront disparu « les maîtres du jour dont ils lèchent les pieds. »

« Et ailleurs, 43 :

Tout ce que vous me dites sur la noblesse est exact ; elle est gangrenée, mais patience! le baptême du feu et du sang la retrempera ou l'anéantira.

« Le général en chef voulait donc des gens intéressés; ses instructions ont été exactement suivies; il recommandait surtout l'activité dans les enrôlements : le nombre avant la qualité. Il écrivait à Vignol :

« Je sais ce que vous désirez le plus, et vous l'aurez le jour de l'ouverture. Je le demanderai au patron; mais il faut le mériter; en conséquence, au moins cinq cents pour l'exportation bien réglés, bien classés; un mille pour rester à Paris en magasin et les capacités; » c'est-à-dire cinq cents hommes mobiles, mille sédentaires et un état-major; c'est le contingent d'un colonel supérieur. »

« Or, la correspondance de Dubuisson avec Jeanne est pareille à celle qu'il entretenait avec Vignol. Elle révèle les memes soins donnés au recrutement; elle constate les mêmes résultats.

« Je n'en veux citer qu'un fragment à cet égard; c'est une lettre adressée sous le couvert de Mlle Jeanne. Elle est ainsi conçue :

Votre lettre m'a fait voir que vous étiez plus capable encore que je ne pensais. Je ne croyais pas que vous eussiez une aptitude pour mon genre de fabrication. Si vous continuez d'y apporter la même activité, vous aurez le magasin le mieux fourni de la maison.

Il faut avant tout procéder par ordre et prévoir le cas où il pourrait m'arriver malheur. Ainsi il faut que tous les noms, prénoms et qualités donnés par vous me soient envoyés pour être enregistrés et expédiés avec mon approbation à qui de droit. En un mot, il faut que j'aie les noms et l'emploi donné par vous pour les inscrire. C'est une formalité exigée par qui de droit et que je vous avais expliquée.

« Une fois la société organisée, quelle direction lui sera donnée? Les colonels, Vignol entr'autres, demandaient des instructions.

Je connais votre désintéressement, répondait Dubuisson; il est impossible en ce moment de donner des ordres positifs ; nous ne pouvons que louvoyer, l'heure n'étant pas sonnée. Seulement, prudence dans l'activité. Travaillons pour réunir le plus de forces que nous pourrons pour nous organiser, nous compléter, mesurer notre puissance, calculer l'obstacle, attaquer ou attendre; tel est notre rôle, tracé par la nature même de notre genre d'organisation. De graves événements se préparent. Ne nous laissons pas surprendre comme au 2 décembre.

« L'heure n'est pas sonnée, répondait Dubuisson; pru- « dence dans l'activité; il faut nous compléter, mesurer « notre puissance et nous tenir prêts pour les événe- « ments! »

« En attendant le moment d'agir, on répandait des pamphlets avec les proclamations du comte de Chambord; chaque opinion a ses emblêmes, chaque superstition ses amulettes, et le parti légitimiste plus qu'un autre; il aime les médailles, les estampes, les allégories fleurdelysées; Jeanne conseillait surtout ce genre de propagande, car il en fait commerce. Vignol inventait des bagues allégoriques comme signes de ralliement, mais il les payait; en récompense, on lui promettait une signature du comte de Chambord. On discutait sur le choix d'un drapeau : Vignol désirait le blanc; Dubuisson jugeait politique de conserver le tricolore.

« Voici, à cet égard, ce qu'il écrivait le 25 février 1853 :

Dans beaucoup de localités, les démocrates se sont réunis aux légitimistes. L'émigration a à peu près opéré la fusion. Je crois que beaucoup sont sincères, qu'ils nous resteront attachés tant que nous resterons fidèles au manifeste. De cette manière, je compte sur leur concours, et je crois à leur promesse ; au reste, la prudence exige que l'on se tienne en garde toujours contre d'anciens adversaires. Mais chez eux, comme chez beaucoup d'autres partis, les chefs ne travaillent que pour eux, et dès l'instant qu'ils auront leur individualité, ils seront satisfaits, et les autres ne diront rien, si l'on s'occupe sérieusement du bonheur des classes ouvrières.

Ce que vous dites des légitimistes est exact; mais par la nature même de leurs principes, ils ne peuvent pas se poser, se mettre sur la brèche, conspirer enfin, ceci étant en opposition avec les déclarations publiques du roi. Il doit en apparence, aux yeux des masses, se reposer sur son droit, et ne pas s'exposer au rôle de conspirateur. De là vient que dans la conduite du roi, il y a deux politiques : une officielle, celle de spectative ; l'autre cachée, c'est la militante. Par cela même qu'elle est cachée, on ne peut pas avouer publiquement des chefs actifs et compromis. D'ailleurs ce serait les envoyer à coup sûr à Cayenne. Il n'y aurait alors que le parti belliqueux à prendre, se jeter en France, et se mettre à la tête des volontaires Parti hasardeux, devant lequel on conçoit qu'on recule. Cependant il arrivera un jour où on le prendra; mais on veut auparavant épuiser toutes les autres chances, toutes les éventualités. Mais, croyez-moi, on guette une occasion, et on la saisira. Basez-vous là-dessus pour vos spéculations.

« Voilà, messieurs, le secret de la politique légitimiste ; se poser comme l'image vivante de l'ordre et susciter partout le désordre; prêcher le suffrage universel et résister à ses plus éclatantes manifestations; se vanter de son patriotisme, et sans cesse appeler sur le pays de nouveaux malheurs avec de nouveaux troubles; c'est mettre entre ses doctrines et ses actes trop de contradictions; c'est se condamner à une perpétuelle dissimulation. On invoque la guerre civile; on voudrait recueillir ses bénéfices sans en prendre la responsabilité; on voudrait sans effort et sans danger être appelé comme une dernière espérance par ceux qui auraient survécu à une nouvelle terreur, et l'on oublie que, depuis soixante ans, la France, si souvent sauvée par les Bonaparte, préfère désormais ceux qui ont su combattre l'anarchie face à face et en préserver la patrie.

« Puis, il y a des moments où l'on se lasse d'entendre, où l'impatience fait lever le masque.

Toujours la prudence, écrit encore Dubuisson, avec cela on laisse pourrir en exil le pauvre patron. Il a déclaré, ainsi que sa femme, qu'à la première occasion, il monterait à cheval ; tout est changé; les avocats sont à pied, les hommes de cœur sont seuls en faveur, et brûlent de se faire tuer.

« Et ailleurs :

Il est possible que nous commencions au premier jour, car le patron et sa femme ont déclaré publiquement, il y a peu de jours, qu'à la première occasion ils monteraient à cheval immédiatement. Vous pouvez le répéter. Tout est changé, notre système l'emporte sur toute la ligne; les avocats sont à pied ; les hommes de cœur sont seuls en faveur; il n'y a plus que trois personnes que le patron consulte à présent, et toutes les trois sont dignes de sa confiance et brûlent de se faire tuer pour lui.

« Ce qui excitait ces velléités guerrières, c'était l'illusion où l'on se trouvait que l'on pourrait ébranler la fidélité de l'armée. Jeanne avait reçu la mission de se créer des intelligences dans le fort de Vincennes ; vains efforts, on ne trouve pas de traîtres sous l'uniforme, et tous ces meneurs légitimistes n'ont réussi à embaucher qu'un invalide.

« Presque toutes les lettres adressées en France sont relatives à ces tentatives. La plus compromettante de ces lettres ne semble présenter aucun sens; mais si l'on applique sur le papier un carton qui a été saisi en même temps, on voit à travers les trous de ce carton apparaître les mots qui forment le sens coupable.

« Voici la traduction de cette lettre saisie chez Lacroix et adressée à Jeanne par Dubuisson qui a signé Ollène :

Il est impossible de pouvoir faire imprimer le journal dont vous m'avez parlé. On m'a dit que l'on exciterait la rage de Napoléon, tandis qu'on voulait l'endormir. Ainsi, vous voyez par la lettre du patron qu'il n'est pas sans énergie; elle n'est pas de lui seul. Il faut bien cacher votre presse; elle nous sera très utile pour les proclamations. On les fait en ce moment, et je vous les enverrai pour les imprimer; mais il faudra les cacher jusqu'au jour. Travaillez le plus possible; le roi et la reine ont déclaré, il y a peu de jours, qu'à la première occasion ils monteront à cheval, se feront tuer ou entreront dans Paris. Vous pouvez le répéter, c'est officiel. Donc nous devons redoubler de travail pour avoir une belle armée à Paris pour les recevoir. Excitez Passy ; le roi compte sur lui et sur vous; il vous aime et vous estime. Pouvez-vous imprimer des proclamations et les cacher pendant quelque temps ?

Ecrivez-moi à cette adresse : « A M. Condamine, poste restante à Nice, où à M. Delahaie, à Nice aussi. » Envoyez-moi le plan de Vincennes à une de ces adresses; elles sont tout à fait nouvelles et très bonnes. Il faut embaucher l'officier de Vincennes. Je vous autorise à promettre les grades et les faveurs que vous jugerez nécessaires; seulement écrivez-m'en. Tâchez de nous créer un parti à Vincennes ou au Mont-Valérien.

Il faut, à tout prix, que nous enlèvions par surprise ces deux forts; aussi, ménagez-vous des intelligences dans la place. On vous donne plein pouvoir pour arriver à vous assurer d'un de ces deux forts. Faites toutes les promesses, on les tiendra, je vous le promets. Pastoret se conduit mal; aussi je vous recommande de ne rien dire aux gros; il y en a que vous croyez excellents et qui sont plus canailles que Pastoret. L'ordre est de rien dire aux gros, pas seulement un petit mot; il faut se défier d'eux comme de reptiles. Le patron les connaît bien; aussi ce sont ses instructions que je vous transmets.

Il est probable qu'il va où vous l'avez vu la dernière fois, mais rien de décidé, car la concurrence fait de terribles menaces contre les amateurs qui iraient le voir.

Signé : OLLÈNE.

« Voici une autre lettre :

Il faut tâcher d'amener l'adjudant à rester à Vin... Là, il nous sera d'une grande utilité. Le patron compte sur lui et il peut compter sur sa gratitude. Usez de tous les moyens pour le faire rester; dites-lui enfin que le patron le désire et l'en prie.

Tâchez de vous créer des intelligences dans Vin...; ne faites pas connaître les uns aux autres tous les amis que vous y ferez; car s'il arrivait un malheur à un, que tous les autres ne soient pas compromis. Il faut autant que possible les voir séparément, les encourager. Que chacun travaille de son côté; mais ne dites rien à personne au monde sur le plan qui nous a été envoyé, tout le monde doit ignorer nos intentions à cet égard. Il faut faire des amis dans Vin..., créer des chefs séparés qui travaillent isolément, ne pas même leur dire qu'on a l'intention de s'emparer de V..., car une indiscrétion ferait qu'on doublerait les précautions et qu'on rendrait nos efforts inutiles. Soyez donc muet à cet égard pour tous.

L'ami d'Ab... est un homme d'un rare mérite et d'une grande capacité. Son nom est donné, et je suis chargé de lui faire savoir par vous que le patron le nomme capitaine, et s'il aide à prendre la place, il aura le grade au-dessus, car on peut confier un tel grade sans crainte à une personne de ce mérite. Si vous le désirez, je lui écrirai un petit mot de félicitation ; mais donnez-lui connaissance de ce passage. Qu'il soit bien réservé, car il nous sera d'une immense utilité.

Vous désirez que je vous parle de la fusion. C'est facile. Je vous ai toujours dit que certaines mouches, certains personnages, Changarnier entre autres, cherchaient à opérer la fusion, et cela pour se rendre importants ou s'épargner des inquiétudes de guerre civile. Mais je vous ai toujours déclaré que jamais, non jamais, il n'y aurait fusion. Quand tous les gros bonnets de la terre vous diraient : « La fusion se fera ; » dites hardiment : « C'est faux ! » Je le tiens de première source et cela dans l'intimité, à cœur ouvert, et jamais il n'y aura de fusion. Le patron aimerait mieux ne jamais revenir. Il accordera le pardon, si on le demande, rien de plus; pour le patron, la fusion est simplement une soumission de la part des d'Orléans, il ne l'entend pas autrement. Il a une tête lui, et il prétend qu'après Louis XIX c'est Henri V qui a été roi, et non pas Louis-Philippe l'usurpateur. Là est une question de fait que nulle puissance humaine ne peut détruire. La fusion des d'Orléans consiste à déclarer que Louis-Philippe a été roi. Or, après une telle déclaration, le patron ne daterait donc que de la *mort de cette poire*. C'est une infamie contre laquelle se soulève d'indignation tout son sang royal; et puis la fusion ajoute : « Adopter le comte de Paris à l'exclusion des enfants qui pourraient arriver. » Alors il n'y a plus de principe, plus d'hérédité, plus de légitimité. La fusion, telle que l'entendent les d'Orléans, est une spoliation, une turpitude, un abandon des droits, de l'honneur, des principes. Ils pourraient tuer le fils comme le père, mais ils ne le déshonoreront pas, et s'ils tuent le fils, moi, je tuerai tous les d'Orléans jusqu'au dernier, et ils monteront tous sur l'échafaud, et derrière roi il y a dix mille âmes qui tiendront mon serment si je succombe.

Ainsi, pas de fusion, il n'y en aura jamais. La duchesse d'Orléans est une femme capable, ambitieuse; elle travaille comme un enragé pour le compte de ses enfants; elle a une armée à elle, des munitions et des armes; elle a de l'or à discrétion. Léopold la soutient de tous ses moyens. Elle compte sur la couronne tellement qu'elle croit être aux Tuileries cette année, et elle repousse la fusion du pied. Donc, pas de fusion ; ne croyez pas les imbéciles ou les traîtres qui vous content de pareilles histoires.

Il faut vous occuper de Vin..., mais avec une habileté des plus grandes; là est notre salut. Ainsi, dirigez vers ce point toutes vos pensées, toute votre intelligence, tous vos loisirs; mais formez des chefs qui soient autant que possible « indépendants les uns des autres, inconnus, » crainte de malheur.

La visite domiciliaire est la suite de votre dîner du 15. Si vous n'y aviez pas assisté, vous ne seriez pas inquiété. Si j'avais été à Paris, ce dîner n'aurait pas eu lieu, car je l'aurais interdit.

Au nom du patron, quand on veut être utile, dans notre position, il faut se cacher et se dissimuler, même faire croire à nos ennemis « qu'on est sur le point de se rallier à eux. » Et pendant douze ans c'est ainsi que j'ai agi, et j'ai joué Louis-Philippe et toute sa police. Suivez mes conseils : travaillez comme un lion en cachette, mais ne faites pas de propagande publique, ou il vous arrivera malheur.

« Telle est cette correspondance; j'en ai dit assez pour démontrer l'existence de la société, pour faire connaître son but, ses moyens, ses manœuvres qui m'inspirent autant de mépris que d'indignation, car elles ont leur aspect misérable comme leur aspect dangereux; elles sont aussi coupables envers ceux qu'elles attaquent et envers ceux qu'elles prétendent servir. Car je sais observer toutes les convenances; mes devoirs et mes affections pour le présent n'ôtent rien à mon respect pour le passé, et j'aime à croire que c'est à l'insu du prince exilé que ses partisans compromettent un si beau nom et de si glorieux souvenirs dans des intrigues qui ne peuvent échapper à l'odieux qu'en tombant dans le ridicule.

« Il est temps de faire la part de chaque prévenu.

« Je regrette de ne pas voir sur ces bancs Dubuisson, le fondateur, l'organisateur, le chef de la ligue; poursuivi en 1847, condamné en 1850, aujourd'hui comme alors il échappe aux recherches; il accuse dans ses lettres la couardise des nobles; de quel nom faut-il appeler celui qui, tranquille au fond de la Belgique, ne cesse d'exciter ses complices à des luttes dont il ne partage pas les dangers? Qu'il subisse pour la seconde fois la flétrissure, sinon la contrainte de votre jugement.

« Baguet est aussi en fuite; il occupait dans la ligue un poste éminent, il était colonel supérieur représentant. On a saisi son diplôme. Presque toutes les lettres de Dubuisson font mention de lui. Il a affilié Vignol, Petillon; il était en relation avec Jeanne, Dupatie, Salvat, Alvarès, Barbotte. Ce champion de la légitimité vivait en concubinage avec une femme chez laquelle on a saisi diverses pièces politiques, notamment un manifeste portant le cachet de la ligue fédérale et dans lequel on promet de supprimer tous les impôts en augmentant toutes les dépenses.

« Jeanne, papetier du passage Choiseul, trop connu par ses intrigues légitimistes, plusieurs fois condamné, plus souvent poursuivi, cherche dans ses condamnations un moyen d'achalanger sa boutique. Il vend des livres légitimistes sans brevet de libraire, et des estampes allégoriques sans autorisation. Ce qui est plus grave, c'est que les lettres de Dubuisson à son adresse démontrent non-seulement son affiliation, mais le zèle et l'activité qu'il mettait à servir les desseins de la société. Dubuisson le félicite de ses nombreux enrôlements, de l'habileté des *courtiers* qu'il emploie, et lui demande de nouvelles listes.

« Or, on a saisi, dans son portefeuille, à côté des lettres de Dubuisson, sept listes, contenant des noms numérotés, et en tête un autre nom qui n'est pas compris dans la série des numéros; ce dernier nom est évidemment celui du courtier qui a recruté les personnes portées sur la liste.

« Et, en effet, Alvarès avoue qu'affilié par Jeanne, il lui a donné les éléments d'une liste, et qu'en retour il a reçu la promesse du grade de capitaine. A la vérité, il avait trompé Jeanne, en indiquant des personnes qui n'étaient pas affiliées; mais on ne peut douter que le premier nom porté sur chaque liste n'appartienne à l'affiliation. Aussi, au moment de son arrestation, Jeanne, interrogé par les agents, s'écriait : « Oui, ce sont les listes de l'affaire Baguet. Je suis perdu ! » Et depuis il s'est renfermé dans un silence plus compromettant encore. »

M. le substitut continue à rappeler les diverses charges reprochées au prévenu Jeanne; il les trouve surabondamment suffisantes pour établir sa participation à la société secrète et les divers autres délits relevés contre lui par la prévention.

Après avoir discuté les faits relatifs au prévenu Salvat, M. le substitut ajoute :

« Vous vous rappelez, messieurs, la condamnation d'Allais, de cet homme d'une certaine police qui avait faussement dénoncé une prétendue conspiration bonapartiste. Eh bien! cet Allais, cet homme justement flétri par votre justice, ce calomniateur éhonté, c'est l'ami de Salvat; on a saisi sur Salvat deux lettres, dont l'une est d'Allais; voici cette lettre :

Je vous remercie de vos bontés; sans doute le temps de viendra meilleur. Si vous saviez ce que j'ai souffert! je dois être transféré au dépôt des condamnés; tout le monde m'a abandonné; ce sont des lâches. C'est égal, mon affaire a donné un fameux coup aux Bonapartistes; ils ne se relèveront jamais de cela. Je vous prie de me donner 2 fr. que je remis le jour que je suis allé au cercle (Cercle national, sans doute); si vous pouviez établir une petite souscription parmi les amis. Notre tour viendra; c'est ce coquin de M. Yon qui m'a joué le tour.

« Voilà, messieurs, ce qu'était Allais, un légitimiste de bas étage, conspirant à l'aide de la calomnie; cette lettre aura sa place dans l'histoire de nos dissensions; c'est ainsi que, quand on fouille au fond des sociétés secrètes, on y trouve toutes les bassesses, toutes les turpitudes.

« La seconde lettre saisie sur Salvat est signée Vergnette de Milhan; elle a été adressée à Salvat par l'intermédiaire de Bataille. Ce Vergnette n'est autre que Dubuisson; il y donne son adresse, sous le nom de Condamine, poste-restante, à Nice.

« Le contenu de cette lettre démontre que Salvat fait partie de la société secrète. On le traite d'ami, on lui fait connaître les projets de la société, on lui promet une mission, on lui donne l'adresse du chef principal de l'association. Quelque léger que soit Duquisson, il est trop habile pour se commettre avec un homme dont il ne serait pas sûr. Toutes les lettres de Dubuisson sont conçues dans des termes identiques à ceux de sa lettre à Salvat; on commence d'abord par *monsieur*, et quand la confiance est venue, on change le monsieur en ami, en cher ami; on compte sur son dévoûment, et on lui promet une mission.

« Salvat est donc membre de la société secrète; il est de plus prévenu de détention de munitions de guerre.

« Nous arrivons, Messieurs, à la prévention relative à Piégard.

« Piégard, aujourd'hui vieillard de soixante-dix ans, est un ancien partisan du légitimisme; c'est ce dont il se vante dans une pièce dont nous allons donner lecture au Tribunal. Cette pièce, Messieurs, est un brouillon de lettre adressée au comte de Chambord pour en obtenir un secours, et ce brouillon est écrit de la main de M. Proudhon, son gendre, de M. Proudhon, l'auteur de tant de pamphlets si connus, entre autres de celui que vous connaissez sous ce titre : *la Propriété, c'est le vol.*

« Cet autographe de M. Proudhon prêtant sa plume et son style à son beau-père Piégard, en voici le texte :

Paris, 25 janvier 1852.

Monseigneur,

Le nommé Piégard (Pierre Sainte-Croix), ancien fabricant passementier, a l'honneur de se recommander au souvenir de Votre Altesse pour une faible part des nombreux bienfaits qu'elle répand en France parmi ses plus anciens, fidèles et infortunés serviteurs.

Piégard, né le 22 juin 1783, est issu, par le côté paternel et maternel, de familles honorables de Normandie, dès longtemps attachées au service des Bourbons. En 1793, à peine âgé de onze ans, il eut son père et sa mère arrêtés pour cause de royalisme; ils n'échappèrent à la guillotine que par la chute de Robespierre.

Allié par mariage à une famille également dévouée à la monarchie légitime, il fit partie, en 1815, du corps de volontaires royaux réunis spontanément à la voix de S. A. Mgr le comte d'Artois. C'est en cette qualité et avec le grade de sergent dans sa compagnie que Piégard fut chargé par le roi, après la bataille de Waterloo, de venir arborer à Paris le drapeau blanc. Il se préparait à exécuter cet ordre lorsqu'il fut arrêté à la barrière et sabré avec ses camarades par un détachement de cavalerie agissant en vertu des ordres du ministre de la police Fouché. Enfin il put rentrer à Paris avec le roi, auprès duquel il fit, en cette circonstance, le service de garde-du-corps.

En septembre 1815 et mars 1816, Piégard eut l'avantage de transmettre d'abord au roi, ensuite à S. A. R. le duc de Berry, des renseignements utiles sur la présence à Paris de l'ex reine Hortense, et sur les menées des bonapartistes. Il fut récompensé de son zèle par les offres les plus gracieuses, que l'état de ses affaires, alors prospère, ne lui permit pas d'accepter.

L'année 1825 fut malheureuse pour Piégard. Ayant essayé d'établir des ateliers de passementerie dans les prisons de Paris, il fit, par le mauvais vouloir des détenus, des pertes considérables qui l'obligèrent à solliciter dans la maison du roi une place de héraut d'armes. Il fut inscrit comme surnuméraire par M. de Dreux-Brézé, à la date du 26 juin 1826.

Après la révolution de juillet, il subit, à la tête de sa légion, l'outrage d'une expulsion publique pour des opinions légitimistes trop connues.

Enfin, après avoir été arrêté, le 3 janvier 1832, à Versailles, dans l'accomplissement d'une mission qu'il remplissait pour le service de la cause monarchique, Piégard fut impliqué dans le complot de la rue des Prouvaires, et condamné, comme agent principal, à cinq ans de prison, dont il passa trois ans au Mont-Saint-Michel.

Lorsque Piégard put rentrer dans sa famille, sa modeste fortune, dès longtemps ébréchée, était anéantie. Ses trois fils et ses trois filles restaient seuls dans ses ateliers, gagnant avec leur mère, à la sueur de leur front, leur subsistance et les faibles secours qu'ils faisaient passer à leur père.

Depuis 1848, Piégard a dû quitter tout à fait les affaires; il vit d'une petite pension que lui paient annuellement ses enfants.

Tels sont, monseigneur, les principaux actes d'une vie consacrée à votre famille et à votre cause. Si une fidélité inaltérable, un zèle qui fut toujours désintéressé et une longue infortune sont des titres à votre bienfaisance, peu d'hommes, dans la condition où il a vécu, ont autant de droits à votre souvenir, monseigneur, que votre très fidèle et très dévoué serviteur.

PIÉGARD.

« A côté de cette pièce du gendre, et pour vous faire connaître le prévenu Piégard, il en faut placer une autre du beau-père. Quand vous connaîtrez la biographie de cet homme, vous saurez qu'il a passé sa longue vie dans de basses menées politiques. Avant d'être conspirateur, il a été indicateur; vous verrez que ce n'est pas seulement au comte de Chambord qu'il adresse ses demandes de secours. Il en a adressé à Mme la duchesse de Fitz-James, qui lui envoyé un billet de 100 fr.; il en a adressé au duc de Doudeauville, qui lui a répondu la lettre que voici :

Nous ne donnons jamais les mains aux révolutions dans un intérêt quelconque, mais nous sommes les premiers à en souffrir, perdant beaucoup, ne pouvant trouver d'argent nulle part, et obligés par notre bon cœur à soutenir des charges énormes que nous regardons comme notre premier devoir.

« Tout n'est pas dit encore sur Piégard. La société légitimiste de Sainte-Marie a l'idée de donner une petite fête; il faut donner une petite rétribution; il y vient peu de monde, la recette ne monte qu'à 20 fr.; Piégard vole la caisse, il emporte les 20 fr.; et c'est grâce à M. le docteur Vignol que cette affaire a été assoupie.

« Enfin, et pour dernier trait, Piégard a voulu faire payer à la République les services qu'il a rendus à la royauté, il lui a demandé aussi des secours; nous devons dire qu'à cette époque il n'était pas encore le beau-père de M. Proudhon.

« Nous avons prouvé surabondamment que Piégard a été affilié à la société secrète; nous allons fournir des faits non moins équivoques sur le prévenu Jamet. Jamet a publié des brochures légitimistes, fait le voyage de Frohsdorf, et dans un manuscrit sur ce voyage, il se fait dire par un interlocuteur : « Mais si l'on vous donnait aujour- « d'hui une place dans le gouvernement, laquelle vous « rapporterait de 8 à 10,000 fr., croyez-vous que cela ne « vaudrait pas mieux que d'attendre le retour de Henri V, « qui ne reviendaa jamais ? — Non, répond-il, je ne l'ac- « cepterais pas. Je mourrai pour le principe et n'en servi- « rait pas d'autre. » Et dans une autobiographie manuscrite, également saisie sur lui, on lit : « Je m'attachais « comme dentiste à ne traiter que les ouvriers, dans le « seul but de faire de la propagande légitimiste. »

« Il n'est pas si désintéressé qu'il le dit: le 4 août 1851, le secrétaire du comte de Chambord lui écrit que le comte ne peut lui donner dans sa maison la place que Jamet a demandée. En 1849, le duc de Lévis le remercie des vers qu'il a envoyés au comte de Chambord. En 1851 encore, le secrétaire du comte de Chambord le félicite, au nom du prince, sur son dévouement pour la cause légitimiste, sur son désintéressement auprès des classes laborieuses et les soins qu'il donne à la propagande. A côté de ces lettres se trouvent des vers injurieux contre l'Empire. Et cependant on saisit aussi une lettre datée du 28 octobre 1852, par laquelle M. Lefèvre Deumier le remercie des vers pleins de dévouement qu'il a envoyés au prince président, et une autre lettre, datée du 11 février 1853, par laquelle M. Lefèvre Deumier remercie encore Jamet des vers qu'il a envoyés à l'Empereur à l'occasion de son mariage.

« C'est que ce dentiste, qui se vantait de n'arracher les dents que dans un intérêt légitimiste, était parvenu, grâce à une protection trop facile, à obtenir la direction du théâtre des Délassements-Comiques, direction qu'au bout d'un mois l'autorité s'est empressée de lui retirer.

« Mais, avant d'être directeur, Jamet faisait signer à Lafeuillade le serment de l'affiliation; on a trouvé la copie de ce serment déposée chez un ami commun. Lafeuillade en la déposant disait à cet ami : « Savez-vous qu'on fait une société ? » Jamet et Lafeuillade sont donc affiliés; ils s'accusent mutuellement; ils nient chacun en ce qui le concerne; la vérité est dans la pièce saisie qui révèle le lien commun. »

M. le substitut continue à examiner les charges reprochées aux autres prévenus ; il s'applique à établir qu'elles sont toutes justifiées par l'instruction et les débats, et termine ainsi :

« J'ai fini cette triste revue ; depuis qu'une loi plus sage a rendu ces sortes d'affaires à votre juridiction, nous en avons vu passer plusieurs, comme une dernière suite de nos guerres civiles ; nous les avons vues passer avec leurs caractères propres, avec leur physionomie particulière; celle-ci ne présente pas ces théories sauvages, cette soif du meurtre et du pillage, cet appel que nous retrouvons toujours dans les sociétés socialistes, dans celle de la Reine-Blanche comme dans celle de la Commune ; elle ne présente pas cette fécondité, cette science de la calomnie, cette impudeur de l'injure qui déshonoraient les correspondances légitimistes que votre justice frappait naguères; ce qui distingue l'affaire actuelle, ce qui fait son danger, c'est cette organisation militaire, cette hiérarchie qui dispose une collection d'individus comme une armée, la met à la disposition d'un seul chef, et en ferait, pour la propagande et la lutte, un instrument redoutable, si, au lieu d'intrigants de bas étage, elle avait nommé des hommes capables de payer de leur personne.

« Quelle excuse sera tentée? En 1850, lorsque d'autres membres de la société comparaissaient devant le jury, ils disaient qu'après la révolution de février, après les journées de juin, sous le coup d'une constitution qui voulait la France à l'anarchie, ils s'étaient organisés non pour attaquer le présent, mais pour se défendre de l'avenir.

« Aujourd'hui, ce prétexte a disparu, et laisse voir dans toute leur nudité les mauvais sentiments, les coupables desseins qui ont présidé à la formation de la société; ces projets de révolution, ces préparatifs de guerre civile, on les continue en présence d'un gouvernement régulier qui donne au pays l'ordre dans la dignité, la paix dans la dignité, qui ajoute à la prospérité du présent la sécurité de l'avenir, et qui ne voulant pas laisser de doute sur son droit, ne se contentant pas du vote restreint d'une assemblée ou du silence douteux des peuples, a puisé, dans la

volonté plusieurs fois exprimée par la nation tout entière, la seule légitimité qui puisse commander à la raison et à la conscience des citoyens. »

Mᵉ Clément d'Anglebert, avocat des prévenus Jeanne, Bouquin de la Souche et Haftermayer, prend la parole en ces termes :

Messieurs, l'affaire de la Ligne fédérale préoccupe à un trop haut point l'opinion publique, et je vois avec étonnement que la justice elle même n'a pu se dispenser d'y consacrer un certain appareil. Au fond, pourtant, qu'est-ce que ce procès, fait de pièces et de morceaux, sinon l'œuvre d'un homme que M. le marquis de Larochejacquelein appelait hier un homme chimérique ?

Examinons en quelques mots quels en sont le berceau et l'origine; ce ne serait par la première fois qu'on verrait l'effet s'expliquer par la cause.

Vers 1852, Adjutor Dubuisson eut la fantaisie de former un grand complot; il habitait l'arrondissement de Vire où, par lui-même et les siens, il possédait une certaine fortune territoriale. La fièvre de l'action, je devrais dire du mouvement, le possédait. Doué d'une certaine intelligence, séduisant de formes et de langage, il s'adressa à quelques braves Bas-Normands, bonnes natures pacifiques, jalouses cependant de revivre de la vie chevaleresque de l'ancien pays de conquêtes. Une espèce de compagnie s'organisa; on créa une armée sans soldats et sans armes, on invoqua de vieux souvenirs patriotiques, on fit des serments, et l'impulsion du cœur de ces hommes, bien intentionnés au fond, l'instruction le révèle, les amena en droite ligne sur les bancs de la Cour d'assises de la Seine. A cette époque, la société française était travaillée en mille sens; des organisations subversives se formaient partout. On ne pouvait tolérer les innocentes tentatives qui pouvaient servir de griefs et d'excuse, et une condamnation légère fut prononcée contre les précurseurs de ce procès.

Dubuisson, qui avait déjà été averti par une ordonnance de la chambre du Tribunal de Domfront, qui se laissait condamner par défaut ce jour de prise d'armes, Dubuisson, dis-je, ne se tint pas pour battu, et de la Belgique il voulut renouveler ses tentatives. Ce que ces tentatives ont produit, vous le voyez, la persécution des hommes honnêtes assis sur ces bancs, étonnés de se voir accusés sans raison à l'occasion d'un homme et d'une société secrète qu'ils n'ont jamais connus.

Mᵉ d'Anglebert aborde les faits généraux de l'accusation. Après avoir discuté chaque argument de M. l'avocat impérial, il repousse avec énergie la prétendue participation du parti royaliste à toute idée de conspiration et de complot.

Il y a deux mois à peine, dit l'avocat, on devait figurer à Rennes, je crois, l'entrée de Henri IV. L'exhibition du drapeau blanc, des fleurs de lys, du globe royal, de la main de justice effraya tous les agents du gouvernement; on s'opposa et on interdit la fête. Alors l'idée vint de s'adresser à l'Empereur lui-même, et lui, trouva que ces symboles étaient trop dignes, trop purs, trop liés à l'honneur du pays pour qu'on puisse se permettre de les interdire comme des emblèmes séditieux. La fête eut lieu, et le drapeau blanc fleurdelysé flotta cette fois encore sur le sol sacré de la vieille Armorique !

Mᵉ d'Anglebert aborde ensuite la défense des trois clients qu'il est chargé de défendre, Jeanne, Bouquin de la Souche et Haftermayer. Il repousse les idées de spéculation qu'on veut prêter à Jeanne, il le représente comme simple et laborieux, et racontant sa vie, il le dépeint comme un homme entièrement dévoué à la cause royaliste.

Bouquin de la Souche est un homme plein de cœur, fidèle au parti royaliste, auquel il a consacré une vie honorable. Il a donné sa fortune et sa jeunesse pour le servir. C'est un de ces citoyens modestes qui savent souffrir sans se plaindre et qui sont capables du plus grand dévoûment.

Haftermayer a été représenté comme un être brutal, un ignare; Mᵉ d'Anglebert, après avoir raconté plusieurs actions d'éclat, lit pour les appuyer de nombreux certificats qui attestent son intelligence, sa probité et son courage.

Tels sont les faits de cette affaire, dit Mᵉ d'Anglebert en terminant; vous y trouverez un amalgame étrange d'indices et de renseignements sur le compte desquels je crois en ce moment le Tribunal édifié. On a dit que ces hommes avaient confectionné des listes pour toucher des primes dégradantes. Dites, Blazy, dites, Bouquin de la Souche, dites, Jeanne, dites, vous tous qui êtes là, dites ce que vous avez à répondre à une aussi odieuse accusation ?

Ont pris ensuite la parole : Mᵉ Andral, pour Blazy et Bataille; Mᵉ Dutheil, pour Salvat, Barbotte et Locré; Mᵉ De Sèze, pour Sicard.

A six heures, l'audience a été levée et renvoyée à demain pour la suite des plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECT. DE NAPOLÉON-VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Montault.

Audience du 21 juillet.

LE MÉDECIN DE CAMPAGNE. — UN COU TORDU. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le département de la Vendée peut à bon droit passer pour la terre classique des rebouteurs et autres de même espèce qui raccommodent les bras et les jambes. Les faits qui ont amené Richard sur les bancs de la police correctionnelle prouvent combien dans l'esprit vendéen est enracinée cette croyance qu'il existe des natures privilégiées, possédant un pouvoir surnaturel. Cependant rien dans la physionomie du prévenu ne décèle un être extraordinaire; c'est un simple mortel, ayant une bonne grosse figure, mais dans le regard duquel brille une lueur d'intelligence.

Richard est allé chez un rebouteur émérite d'Ancenis, et après quinze mois d'apprentissage sous les yeux de ce grand maître, il est revenu à Vieillevigne, son pays natal, s'y faisant annoncer au son du tambour comme ayant en sa possession tous les secrets du *radoubage* : en peu de temps sa clientèle devint considérable non seulement dans le département de la Loire-Inférieure, mais encore dans celui de la Vendée. Il se rendait les jours de foire dans chaque bourgade voisine et voyait un grand nombre de malades. La justice, ayant appris toutes ces menées, poursuivit le sieur Richard qui fut condamné à 5 fr. d'amende pour exercice illégal de la médecine.

Mais cette condamnation n'eut pour résultat que de donner au rebouteur les palmes du martyre; on cria à la persécution, et sa vogue n'en devint que plus grande : on allait le consulter de dix lieues à la ronde.

Le 4 juin dernier, un cultivateur de Saint-Denis, La Chevasse, après une chute assez grave, éprouvait de vives douleurs dans le cou; il se rend chez le sieur Richard, mais en route il rencontre ce dernier qui le rassure sur sa position, lui promet une prompte guérison, et l'invite à entrer dans un cabaret voisin où il se charge de lui remettre le cou. On entre au cabaret, on boit une bouteille, puis on procède à l'opération séance tenante; le rebouteur lui prend la tête des deux mains, et par un mouvement rapide de gauche à droite et de droite à gauche, il lui fait tourner trois fois la tête sur les épaules; à la troisième fois on entend un craquement, et l'opérateur de s'écrier : « C'est fait ! le cou est remis. » Mais à l'instant même le patient est paralysé des bras et des jambes, il ne parle qu'avec la plus grande peine, se plaint du mal qu'il éprouve et succombe le lendemain, avec la persuasion cependant de l'efficacité de l'opération, car, jusqu'au dernier moment, il affirme que son cou est parfaitement remis.

L'autopsie du cadavre a prouvé qu'au niveau de la deuxième et troisième vertèbres cervicales, il existait un épanchement sanguin, et que les ligaments étaient distendus et rompus; qu'un autre épanchement sanguin existait entre le cervelet et la base du cerveau, et qu'il devait être la conséquence de l'altération de la moëlle épinière et de ses membranes; enfin, le médecin affirmait que la mort était le résultat de ces désordres, lesquels eux-mêmes avaient été amenés par les mouvements brusques et rapides imprimés par le rebouteur, puisque les accidents de la paralysie avaient été immédiats, tandis qu'aucun fait de cette nature n'avait eu lieu après la chute.

Prévenu d'homicide par imprudence, Richard cherche à atténuer sa position en voulant prouver son habileté comme opérateur, et il amène à sa suite de nombreux témoins qui viennent déclarer qu'ils n'ont qu'à se féliciter des soins que leur a donnés le prévenu, et surtout de la modicité de ses honoraires; tous sont émerveillés de sa capacité et ne peuvent comprendre qu'on ose poursuivre un homme qui possède le secret de guérir les entorses, les torticolis, les foulures, les luxations et les fractures.

L'un d'eux, le sieur Bossis, arrive en boitant devant le Tribunal pour déposer en faveur de Richard.

M. le président lui dit : Est-ce Richard qui vous a remis la jambe ?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

M. le président : Mais vous n'avez pas à vous féliciter de cette opération, car vous êtes resté infirme ?

Le témoin : Il est vrai que j'ai une jambe plus courte que l'autre de près de quatre pouces, mais je pouvais être bien plus estropié.

La réponse de cet optimiste excite une hilarité générale.

Malgré les nombreuses cures opérées par Richard et les certificats délivrés par ses clients, le Tribunal, en faisant application de l'article 319 du Code pénal, le condamne à quatre mois de prison et 60 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Sivry, boulanger, rue de la Madeleine, 27, pour déficit de 60 grammes de pain sur 2 kilos au préjudice d'un acheteur, à six jours de prison et 25 fr. d'amende;

Le sieur Barbès, fruitier, rue Lafayette, 4, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de beurre pour 125, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Septant, fruitier-verdurier, marché Saint-Honoré, places 91, 95 et 99, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de beurre pour 125, à 25 fr. d'amende;

Le sieur Taupin, marchand de fourrages, rue du Chemin-de-Fer, au Petit-Vanves, pour avoir mis en vente, au marché de la barrière d'Enfer, des bottes de foin n'ayant pas le poids légal, à 25 fr. d'amende et à la confiscation des bottes saisies;

Le sieur Couvreur, aubergiste à Ville-Parisis, pour avoir mis en vente, au marché au fourrage de La Chapelle-St-Denis, des bottes de foin n'ayant pas le poids légal, à 30 fr. d'amende et à la confiscation des bottes saisies.

— Pierre Freslon, enfant d'Etampes, a de l'ambition. A vingt ans, il rougissait de n'être encore que journalier, quand tout à point sa grand'mère vint à mourir, lui laissant 600 fr. en beaux deniers comptants. Aussitôt il prend sa résolution, il ira à Paris, apprendra un joli état, et reviendra épouser sa cousine Julie qui ne veut pas d'un journalier. Sur cette bonne pensée, il fait son trousseau, en emplit une malle, où il glisse aussi 350 fr. en pièces de cent sous, enveloppée dans un petit mouchoir de coton rayé. Le surplus de sa fortune, c'est-à-dire 150 fr., toujours en gros écus, une montre d'argent, enrichie de sa chaîne de même métal, il les garde sur lui, un peu pour parer aux éventualités du voyage, beaucoup pour faire une certaine figure à son entrée dans la capitale.

Avant d'entrer dans la capitale, il fut question pour Pierre de sortir d'Etampes, opération difficile, car tous ses camarades lui avaient fait la conduite et ne voulaient plus le quitter; il parvint néanmoins à opérer sa séparation; mais en quittant Etampes il y laissait une partie de lui-même, sa raison perdue en de copieuses libations.

C'est en cet état qu'il arrivait à Paris, le 15 février, à la tombée de la nuit. Un commissionnaire se présente pour porter sa malle, il est accepté. « Nous allons chez ma tante, rue Saint-Sauveur, dit le nouveau débarqué. — Oh ! que c'est loin, dit le commissionnaire Mongenat. — Qu'est-ce que ça vous fait, répond Pierre Freslon, pourvu qu'on ne meure pas de soif en route ? » Sur ce, Mongenat charge la malle sur son crochet et prend le petit pas ordinaire non accéléré. Pierre n'était pas homme à manquer de parole; à chaque coin de rue il faisait rafraîchir son commissionnaire, n'oubliant jamais de trinquer avec lui. Ils se rafraîchirent si bien, qu'en arrivant chez la tante de la rue Saint-Sauveur, ils étaient tellement échauffés, que celle-ci ne voulut pas recevoir son neveu.

Pierre avait encore une tante rue Thévenot; on va rue Thévenot, la seconde tante fait comme la première et le laisse à la porte. « Avez-vous encore une tante, lui dit Mongenat ? — Non, dit Freslon, pour le coup faut me conduire à l'auberge. » Au moment où ils délibéraient, passe un ami de Mongenat, un jeune garçon très bien, petites moustaches blondes, petite impériale, teint rosé, cheveux ondoyants, en un mot Charles-Antoine Denant, dit Horteau, dit Blondin, dit Bouche-en-Cœur, du reste alternativement marchand des quatre saisons et crieur public non autorisé.

La reconnaissance faite, on demande au nouveau venu s'il connaît un logement convenable pour M. Pierre Freslon, journalier, arrivant d'Etampes. « Très bien, dit Charles, j'ai son affaire rue de la Bibliothèque. — Alors, buvons un coup, dit Freslon, et après vous porterez la malle, car Mongenat est fatigué. » On boit, on reboit, et en chargeant la malle, Charles de s'écrier : « Ah ! bourgeois, en v'là une lourde malle ! il y a donc des pavés dedans ? — Il y a des pavés comme vous voudriez bien en avoir, » répond spirituellement l'indigène d'Etampes. Charles, qui aime beaucoup les traits d'esprit, ne laisse pas tomber celui-là par terre; aussi, pour le rafraîchir, s'écriait-il de temps en temps : « Il n'est pas Dieu possible, faut qu'il y ait des pavés dedans ! »

On arrive rue de la Bibliothèque, on demande une chambre. Le logeur les conduit au premier, ouvre une chambre; Charles y dépose la malle, ne cachant pas son désir de vérifier si elle n'est pas bourrée de pavés. Sûr de son triomphe, l'orgueilleux Freslon se baisse et ouvre sa malle avec une clé passée dans la chaîne de sa montre; Charles se baisse à son tour, lève quelques effets entassés et avoue son erreur, en reconnaissant l'absence de toute espèce de pavés.

« Si nous soupions, dit M. Freslon d'Etampes, nous avons assez bu pour manger un morceau ? » La proposition est acceptée; on redescend dans une salle du rez-de-chaussée et on soupe. La table rend familier; voyageur, commissionnaire, marchand des quatre saisons, crieur public, tous criaient, mangeaient, buvaient, se tutoyaient et s'embrassaient à l'unisson; mais la dose était trop forte pour Mongenat, il s'endormit sur la table.

« Dis donc, Freslon, toi qu'est bon enfant, dit Charles Blondin, tu devrais payer un fiacre à Mongenat, puisque c'est toi qui l'as mis dans des états à ne pas pouvoir se conduire lui même. — Va pour le fiacre, répond majestueusement M. Freslon d'Etampes, » et cinq minutes après le commissionnaire était mis en voiture, lui et son crochet, avec indication au cocher de la manière de s'en servir.

Le commissionnaire expédié, le blondin eut une idée. « On ne se couche pas le premier jour de son arrivée à Paris, dit-il à son ami; si nous allions voir les monuments publics, le Louvre, qui est tout près d'ici, les quais, le pont des Arts ? »

Freslon accepte, le moyen de refuser une telle proposition faite à onze heures du soir ? Il arrive sur le quai; au moment où il demandait où est le pont des Arts, il reçoit un croc-en-jambe, tombe par terre et sent une main qui lui arrache la clé de sa malle avec un morceau de sa chaîne et le sac contenant ses 150 fr. Il croyait d'abord à une plaisanterie de son ami Charles, et l'appelait pour l'aider à se relever; mais l'ami Charles avait disparu.

Freslon n'avait qu'une chose à faire, retourner à son logis, mais il y avait une petite difficulté; il ne savait ni le nom de la rue, ni le numéro, ni le nom du logeur, et force lui fut de passer le reste de la nuit à contempler les monuments de la capitale. Cependant, le jour venu, il se fit renseigner et retrouva l'hôtel garni de la rue de la Bibliothèque. Vite il monte à sa chambre, brise sa malle dont on lui avait volé la clé, met la main dans le coin à gauche pour en retirer le petit mouchoir de coton rayé... le petit mouchoir de coton rayé n'y est plus, ni les 300 fr. qu'il contenait !

Récit du tout fait à son logeur, Freslon en reçut le conseil d'aller faire sa plainte au commissaire de police, ce qu'il fit. Cette plainte a abouti, bien que tardivement; le blondin Charles Denant a été arrêté et comparaissait devant le Tribunal correctionnel.

Sur les témoignages de Mongenat, du logeur et de l'infortuné Freslon, Denant a été condamné à six mois de prison.

— Wilhem Rumpff, cavalier au 2ᵉ régiment de carabiniers en garnison à Versailles, est traduit devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Couston, sous la prévention d'avoir pris par fraude et sans payer à boire chez un habitant, délit que la loi du 12 mai 1793 punit d'une peine fixe de trois mois d'emprisonnement. Rumpff connaît parfaitement les dispositions de cette partie de la loi pénale; elles lui sont familières, et c'est parce qu'il les connaît très bien qu'il ne craint pas de les enfreindre. Trois mois de prison sont si vite passés qu'on peut bien s'y exposer pour se donner un bon quart-d'heure ! Telle est du moins l'opinion de ce carabinier colosse que quatre gendarmes d'élite sont chargés d'amener sur le banc des prévenus.

Wilhem Rumpff est, sans contredit, l'un des plus robustes cavaliers de l'armée. A une taille élevée il joint le mérite de posséder une large poitrine avec de fortes épaules qui supportent aisément la plus pesante cuirasse.

L'accusation lui reproche de trop aimer le vin, la bière, l'eau-de-vie et tous les liquides d'une cantine bien assortie. Malheureusement Wilhem, quoique remplaçant, est dénué de toute espèce de réserve financière, et quand il a soif, ce qui lui arrive assez souvent, il s'inquiète peu de savoir si sa solde est suffisante pour payer la dépense, il va au plus pressé, et gare au cabaret le moins éloigné ! En le voyant arriver, on s'imagine que c'est une bonne pratique qui entre, et dès lors le carabinier Rumpff devient l'objet de toutes sortes de gracieusetés de la part des gens de la maison. Il demanderait du champagne, qu'on le lui servirait tout de suite avec des grosses de biscuits; mais Wilhem fait fi de ces choses qui ne sont bonnes, dit-il, que pour des voltigeurs ou des chasseurs de Vincennes. Il lui faut un vin substantiel pour reconforter son estomac, alors que le pain de munition y occupe sa place naturelle.

C'est pour la quatrième fois que le carabinier Rumpff comparaît devant la justice militaire, et son capitaine rappelle dans le rapport, en forme de plainte, que déjà on lui a pardonné quatre autres fautes de même nature.

M. le président Couston, au prévenu : Vous êtes donc incorrigible ? Voilà un bon nombre de fois que vous passez au conseil de guerre, et toujours pour le même délit. Vous êtes la terreur des cantiniers !

Le prévenu : Pardon, colonel, lorsqu'on me voit on n'a pas peur; on ne me demande pas s'il me faut une chopine ou un canon, le garçon qui a le coup-d'œil exercé devine ce qu'il me faut. C'est un litre et un verre de Strasbourg.

M. le président : C'est très bien quand les choses se passent ainsi et que vous avez de l'argent pour payer; mais quand vous trompez les gens, vous commettez une faute grave qui mérite une répression sévère, surtout quand c'est une habitude passée à l'état de maladie chronique. Nous ne pouvons vous guérir que par le régime pénitentiaire.

Le prévenu : Mon colonel, quand je suis pressé par la soif, il n'y a pas moyen de résister; la vue d'une cantine me fascine les yeux et j'y entre malgré moi.

M. le président : Alors, il serait honnête de demander crédit à l'hôtelier ou cantinier chez lequel vous vous abattez.

Le prévenu : Je n'y pense pas, parce que j'ai l'intention de payer plus tard, quand j'aurai de l'argent.

M. le président : C'est là précisément ce qui constitue le délit. Vous le savez très bien, puisque déjà vous avez subi trois épreuves de ce genre, et que vous avez été condamné trois fois à trois mois de prison. Cette affaire-ci pourra bien compléter votre année.

La femme Lutz, cantinière à Versailles : Ce carabinier s'est présenté chez moi, et, dans l'espace de quelques minutes, il a bu quatre litres de vin. Je lui fis observer qu'il fallait payer cette dépense. Alors il frappa sur son gousset et fit sonner quelques pièces de monnaie ou de je ne sais quoi. Au même instant il aperçut un carabinier qui passait dans la rue, il l'appela et se fit servir deux litres; il en but un à lui tout seul et il partagea l'autre avec son camarade, auquel il disait : « Tu peux boire, tout est payé. »

Mon mari étant survenu, le carabinier escalada un petit mur et disparut. Mais j'arrivai plus tôt que lui à la caserne des carabiniers, et l'adjudant le fit arrêter.

M. le président : Rumpff, qu'avez-vous à dire ? Il fallait que vous eussiez une soif inextinguible, puisque, en si peu de temps, vous avez bu cinq litres de vin; vous deviez être en état d'ivresse ?

Le prévenu Oh ! il m'en faut plus que ça pour que ça me fasse de l'effet; tant qu'il n'y en a pas une douzaine, ça va bien. Ce n'est pas ma faute si je suis si altéré; plus je bois, plus je sens le besoin de boire, surtout quand je viens de manger mon pain.

M. le commandant Delattre, commissaire spécial, soutient la prévention. Il exprime le regret que la loi militaire ne prononce pas, dans ce cas, une peine plus forte pour les récidivistes; Rumpff le mériterait bien, car il se fait un jeu de la loi.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, déclare Rumpff coupable de fraude chez l'habitant, et le condamne à la peine de trois mois de prison.

— Le sieur Jean Quinton, marchand de vins traiteur à Montrouge, obligé de venir hier, comme chaque jour, à Paris pour y faire ses provisions, avait pris la voiture publique afin de ménager son cheval en lui laissant passer la plus grande ardeur du jour à l'écurie. Ses achats terminés et comme, au retour, il approchait de sa maison, il aperçut un rassemblement considérable au milieu duquel un homme gesticulait, tandis que d'autres semblaient s'efforcer de le conduire chez le commissaire.

Informations prises, le sieur Quinton apprit que cet individu, profitant de son absence, s'était introduit dans son écurie et y avait volé son cheval, que des voisins heureusement avaient reconnu. L'aubergiste ne pouvait arriver plus à propos, car ne pouvant nier s'être emparé du cheval, l'homme surpris en flagrant délit prétendait n'avoir agi que d'après l'ordre du sieur Quinton, qu'il avait rencontré, disait-il, à Paris, et qui l'avait envoyé chercher son cheval pour le lui amener tout harnaché à la porte d'un cabaret du quartier des Halles.

« Oseras-tu soutenir cela devant moi ? fit le sieur Quinton en écartant la foule et en venant se placer devant l'effronté voleur. — Oui, je le soutiens, parce que c'est la vérité, répondit celui-ci qui ne le connaissait pas et le croyait à Paris. » Mais cette fois le mensonge était par trop audacieux, et ce fut au milieu des huées et des rires que cet individu fut conduit au commissariat, tandis que le cheval était réintégré dans son écurie.

— Un carrier de Creteil, âgé de quarante-un ans, s'est noyé accidentellement hier dans la Marne. Son corps, retrouvé à la hauteur de la vanne du moulin de Charenton-Saint-Maurice, a été rendu à sa famille qui le réclamait.

— M. Bloch, dentiste à Paris, boulevard Saint-Martin, 3, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec un sieur Bloch, dentiste, dont le nom a été prononcé dans une affaire jugée par la Cour d'assises de la Marne le 6 août, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 août.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Roubaix). — Un incendie vient de réduire en cendres la fabrique de M. Motte-Bossut. On écrit à ce sujet de Roubaix :

« Les causes de ce vaste embrasement sont généralement attribuées à la fermentation d'une masse de laines grasses entassées dans les magasins, et au sein desquelles le feu s'est tout-à-coup déclaré, avec tant d'impétuosité, que l'explosion fut, dès son origine, en quelque sorte invincible. On prétend que tous les livres et papiers de la maison de commerce sont perdus, ainsi que la caisse, des billets de banque, et d'importantes valeurs dont on ne peut évaluer le chiffre. On affirme que la perte, tant de l'immeuble que des marchandises incendiées, n'est pas moindre que 5 à 600,000 fr., et l'on croit que l'importance de l'assurance ne s'élève pas au-delà d'une somme de 150 à 175,000 francs.

« Tous les magasins, d'une grandeur peu commune, sont radicalement réduits en cendres; de la maison elle-même, il ne reste plus guère debout que les quatre murailles principales. En un mot, le simple aspect de ces ruines fumantes encore et même embrasées plonge le spectateur dans une véritable consternation; car c'est désolation et pitié de voir cette splendide demeure, ces beaux magasins écroulés en un monceau de décombres, ces marchandises filées : soies précieuses, laines fines et cotons supérieurs enfouis sous les charbons brûlants, souillés, lacérés et brûlés dans la déplorable proportion des sept huitièmes !

« Et cependant ce ne sont pas les secours qui ont fait défaut. Nos pompiers, quoique dissous, n'en ont pas moins prouvé, par un zèle digne des plus grands éloges, qu'on peut compter sur eux à toute heure de danger : honneur à leur courageux dévoûment ! Nos honorables prêtres, nos bons frères des écoles chrétiennes étaient tous là, prodiguant leurs secours intelligents et secondant les actifs efforts de l'élite de la population accourue. »

— (Haussy). — Cette commune a été, samedi dernier, le théâtre d'un incendie. Vers sept heures du matin, le feu se déclara à la toiture d'une petite étable appartenant aux époux Charles Duez, tisseurs; le corps d'habitation fut, en moins d'une demi-heure, réduit en cendres. Les efforts des habitants de la commune ne purent maîtriser la violence de l'incendie, et une autre maison contiguë, appartenant au sieur Célestin Méresse, une grange renfermant environ 500 gerbes d'orge, une écurie, etc., devinrent également la proie des flammes.

La perte totale causée par ce sinistre s'élève à 1,900 fr.; rien n'était assuré. La rumeur publique attribue la cause de ces dégâts à l'imprudence d'une femme abrutie par l'excès des liqueurs alcooliques.

La femme Duez, reconnue pour s'adonner fréquemment à la boisson, avait la coupable habitude de déposer des cendres chaudes dans son étable, et il est probable que c'est par ce moyen qu'elle aura mis le feu.

Cet incendie a été signalé par un acte de courage héroïque. Pendant que le feu dévorait la maison du sieur Célestin Méresse, la femme de cet ouvrier, âgée de trente-deux ans, avait pénétré une dernière fois dans sa demeure pour en retirer quelques meubles. Tout à coup un craquement se fait entendre au dessus de sa tête; c'est la charpente qui tombe embrasée et intercepte toute issue. La flamme, la fumée pénètrent dans l'intérieur; la femme Méresse cherche un refuge dans la cave. Mais là, la malheureuse est menacée de périr asphyxiée; des tourbillons de fumée viennent la suffoquer. En vain elle implore le secours des travailleurs, elle crie, elle se désole, personne ne l'entend; il faut qu'elle se résigne à mourir d'une mort affreuse !

Cependant on s'inquiète de ne pas apercevoir dans la foule la femme Méresse; le bruit se répand que cette infortunée brûle vive, et chacun de rester consterné. Mais un brave gendarme de Solesme, Marche, est là; il ne calcule pas l'imminence du danger, rejette au loin les poutres enflammées qui obstruent l'entrée de la maison, enfonce la fenêtre de la cave, retire la malheureuse femme de ce tombeau de feu et la dépose au milieu de la foule, qui salue cet acte de dévouement par les plus chauds applaudissements.

M. le maire d'Haussy et M. le brigadier de gendarmerie de Solesmes ont porté cette belle action à la connaissance de M. le capitaine de gendarmerie de Cambrai, et il y a lieu d'espérer qu'elle ne restera pas sans récompense.

Bourse de Paris du 11 Août 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	80 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 50	Emp. 25 millions...	1120 —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 30	Emp. 50 millions...	1270 —
Act. de la Banque...	2835 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	740	Caisse hypothécaire.	— —
Société gén. mobil..	865 —	Quatre Canaux.....	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	1035 —
5 0/0 belge, 1840..	98 1/2	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 25	Lin Cohin.....	620 —
Piémont anglais....	— —	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.....	97 —	Tissus de lin Maberl.	900 —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Dijon à Besançon...	840 —
Paris à Orléans.....	1217 50	Midi.....	650 —
Paris à Rouen.....	1105 —	Gr. central de France.	548 75
Rouen au Havre....	512 50	Montereau à Troyes.	467 50
Strasbourg à Bâle...	370 —	Dieppe et Fécamp...	345 —
Nord.....	892 50	Bles. met S-D. à Gray.	560 —
Paris à Strasbourg..	980 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	961 25	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	782 50	Versailles (r. g.)....	350 —
Ouest.....	—	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	625 —	Central Suisse.....	— —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON à ST-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de **Me RENAULT**, avoué, sise à Versailles, rue Duplessis, 86.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 25 août 1853, à midi,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Saint-Germain-en-Laye, rue des Ursulines, 8 et 10, tout récemment réparée et remise à neuf à grands frais.

Comprenant deux grands corps de bâtiments, l'un à quatre étages, l'autre à trois étages; deux cours, dans l'une desquelles existe un troisième corps de bâtiment, orangerie, pavillon, très grand jardin.

La maison et le jardin jouissent d'une très belle vue sur la vallée.

Produit évalué : 6,500 fr.
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : A **Me RENAULT**, avoué, poursuivant la vente, rue Duplessis, 86;

Et à Me Delaunais, avoué présent, rue Hoche, 14. (1229) *

BELLE TERRE DE ROUGEMONT.

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 60, successeur de Me Glaudaz.

Adjudication en l'audience des criées de la Seine, le samedi 20 août 1853,

De la belle **TERRE DE ROUGEMONT** et dépendances, située commune de Saint-Jean-Froidmentel, canton de Morée, arrondissement de Vendôme.

Désignations.	Revenu net.
Château et réserves, 44 hect. 81 ares 10 centiares.	2,764 fr.
Verrerie louée, 1 hect. 12 a. 41 cent.	3,000
Location Oudeye, 9 hect. 27 ares.	600
Ferme des Hauts-Mussets, 60 hect. 22 ares 60 centiares.	2,764
Maison dépendant de la ferme.	70
Total.	9,198 fr.

Mise à prix : 230,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60;

2° A M. Jolly, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 32;

3° A Me Rolland, notaire à Vendôme. (1230)

IMMEUBLES A ISSY

Etude de **Me PICARD-MITOUFLET**, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 24 août 1853,

1° Du **CHATEAU DE L'INFANTADO**, situé à Issy, Grande-Rue, 40 et 42, composé de maison, bâtiments, cours, parc avec pièces d'eau, eau vive et dépendances, d'une contenance superficielle de 4 hectares 3 ares 76 centiares.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Issy, route de Vaugirard.

Mise à prix : 4,500 fr.

3° De diverses **PIÈCES DE TERRE** situées à Issy, Vanves et Vaugirard, en sept lots.

S'adresser à **Mes PICARD-MITOUFLET** et Estienne, avoués. (1184)

MAISON A PARIS

Etude de **Me FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur licitation entre majeurs au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec bâtiments, cours, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75.

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 août 1853.

Superficie de la propriété, 860 mètres environ.

Revenu brut annuel : 9,325 fr.
Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4;

2° A Me Corpel, avoué colicitant, rue du Helder, 17;

3° A Me Coulon, avoué colicitant, rue Montmartre, 39;

4° A Me Boudin de Vesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

5° A Me Janvier, huissier, passage des Petits-Pères, 1. (1186) *

TERRAIN rue Turgot, A PARIS

Etude de **Me MOUILLEFARINE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 8.

Vente sur surenchère du dixième, à l'audience des saisies immobilières de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 18 août 1853,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue Turgot, 1, d'une contenance de 462 mètres environ.

Mise à prix : 33,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MOUILLEFARINE**, avoué poursuivant;

2° Et à Mes Callou et Duché, avoués à Paris. (1231)

PROPRIÉTÉ RUE DE BERCY

Etude de **Me PREVOT**, avoué, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication le samedi 27 août 1853, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** et dépendances, comprenant maisons d'habitation, pavillon, et de grands magasins situés rue de Bercy, 82 et 84, et quai de Bercy, 49, d'une contenance de 9,452 mètres environ.

Mise à prix baissée à 150,000 fr.
Produit : 20,161 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me PREVOT**, avoué poursuivant;

A Me Bottet, avoué, rue du Helder, 12;

A Me Rigault, avocat, rue de Lille, 101;

Et à M. Lecarpentier, régisseur, sur les lieux. (1234)

MAISON rue de Ménilmontant, A PARIS

Etude de **Me GUIDOU**, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 27 août 1853,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Ménilmontant, 81.

Mise à prix : 80,000 fr.
Produit : 7,120 fr.
Charges et contributions : 1,060
Net : 6,060 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me GUIDOU**, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

2° Et à Me de Benazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7. (1213) *

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de **Me MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 31 août 1853,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, sise à Batignolles-Monceaux, rue des Moines prolongée, 16.

Revenu évalué : 1,290 fr.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me MARIN**, avoué poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 60;

2° A Me Massard, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57;

3° A Me Balagny, notaire à Batignolles, rue d'Antin, 1. (1211)

MAISON RUE TIQUETONNE

Etude de **Me HARDY**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint Augustin, 10.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 27 août 1853,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Tiquetonne, n° 7.

Produit brut, susceptible d'augmentation, 2,620 francs.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° Audit **Me HARDY**, rue Neuve-Saint-Augustin, 10;

2° A Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (1228)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me DUVAL**, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 18.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, par le ministère de **Me HUET**, notaire à Paris, savoir :

Le dimanche 21 août 1853, heure de midi, en la maison commune d'Auvers,

De **10 PIÈCES DE TERRE** situées terroir d'Auvers et d'Ennery, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 135 fr.

Et d'une **MAISON** et dépendances, située au Valhermeil, lieu dit la Rue conduisant à Ennery.

Mise à prix : 300 fr.

En onze lots.

Et le dimanche 28 août 1853, heure de midi, en la maison commune d'Argenteuil,

D'une **MAISON** et dépendances à Argenteuil, boulevard de Pontoise, à l'angle du boulevard et du chemin conduisant à Corneilles.

Mise à prix : 8,000 fr.

Et d'une **PIÈCE DE TERRE** plantée de cerisiers, située terroir d'Argenteuil, lieu dit la Porte-Calais.

Mise à prix : 40 fr.

En deux lots.

S'adresser à Paris :

A **Me DUVAL**, avoué, boulevard Saint-Martin, 18;

A **Me HUET**, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, 9;

A M. Fresgot, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55. (1224)

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 23 août 1853, à midi, par **Mes MOCQUARD** et **DELAPALME aîné**,

Du 4e lot restant à vendre des **TERRAINS** situés à Paris, rues de Rivoli et des Deux-Boules, d'une superficie de 241 mètres 60 centimètres environ.

Mise à prix : 120,800 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et connaître les conditions de l'adjudication, à **Me MOCQUARD**, successeur de Me Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1227) *

DEUX FERMES dites fermes de Veillé et des Hayes, situées arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), à vendre sur une seule enchère, en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 août 1853. 1er lot : **FERME DE VEILLÉ** : revenu, 1,455 fr.; mise à prix, 25,000 francs; 2e lot, **FERME DES HAYES** : revenu, 2,715 fr.; mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser à **Me BAUDIER**, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, et à Me Mertian, notaire, rue Saint-Honoré, 334. (1150)

MINES DES MOUZAIAS.

AVIS.

Le gérant de la **Compagnie des Mines des Mouzaïas** a l'honneur d'informer ses actionnaires que, conformément aux dispositions de l'acte de bail qui l'oblige à indiquer avant le 18 de ce mois à la compagnie fermière le nombre d'actions dont les actionnaires des Mouzaïas entendent profiter, la souscription sera ouverte pour eux au siége de la société, 13, rue de la Victoire, du 12 au 17 courant.

Passé ce délai, les porteurs d'actions seront déchus de leurs droits.

Il sera versé 25 fr. par action en souscrivant. Les actions seront estampillées au moment de ce versement.

Les titres au porteur seront délivrés à partir du 31 courant contre le 2e versement de 25 fr. par action.

Une expédition de l'acte de société est déposée au siége de la Compagnie des Mouzaïas.

Paris, le 10 août 1853.

Le gérant, KERVÉGUEN. (10773)

Compagnie du

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme du chemin de fer de l'Ouest sont informés qu'en vertu de l'article 18 des statuts de la Compagnie, il sera procédé, le 25 août courant, à la Bourse de Londres, par le ministère d'un agent de change, à la vente publique des vingt-cinq actions ci-après désignées de ladite Compagnie, qui n'ont et qui n'auront pas à cette époque été présentées au 3e versement :

Nos 5001 à 5025.

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE.

MM. COHIN et Ce ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires du **Comptoir de l'industrie linière** que l'assemblée générale aura lieu le 25 août 1853, à huit heures précises du soir, au siége de la société, rue des Bourdonnais, 31.

Aux termes des statuts, les quatre-vingt-onze plus forts actionnaires sont appelés à en faire partie; ils sont invités à déposer leurs titres cinq jours avant la réunion, à la caisse de la société, où il leur en sera donné récépissé.

Paris, le 10 août 1853. (10770)

LA MUTUALITÉ JUDICIAIRE.

AVIS.

MM. les souscripteurs de la Société mutuelle d'assurance pour le recouvrement des créances et contre la perte des frais de justice dite **la Mutualité judiciaire**, sont convoqués en assemblée générale pour le 17 de ce mois, à sept heures du soir, au siége de la société, 11, passage Saulnier. (10771)

AVIS AU NOTARIAT. La papeterie DORVILLE, rue des Fossés-Montmartre, 6, est en mesure d'expédier les nouveaux cachets et panonceaux (type officiel garanti). (10772)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., rue d'Argenteuil, 35, dépositaire de la véritable **EAU DES JACOBINS** de Rouen. Souv. contre toutes les maladies du sang, telles qu'apoplex., paralt, étourdis., éblouis., oppres., hémorrhoïdes, etc. Le fl. 3 f; la boîte de 6, 16 f. On exp. Aff. (10762).

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10608)

POMMADE FONDANTE guérit : engelure, goître, goutte, dartre, glande, abcès. — P. Richard, ph., 16, r. Taranne. (10717)

ROB Laffecteur, sirop végétal dépuratif du sang, rue Richer, 12, et chez les pharmaciens. (10751)

CHOCOLATS PECTORAUX — GARANTI pur Cacao et Sucre — A. ABRAHAM l'Aîné, Breveté s. g. d. g. à Amiens.

Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1re qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. *nec plus ultrà*. (10755)

AVIS. EXPÉDITIONS franc de port dans les **DÉPARTEMENTS** pour 25 *Bouteilles*, au moins, **AUX PRIX** ci-dessous.

VICHY.

LARDY	» 70
Hôpital	» 90
Gr.-Grille	» 90
Célestins	» 95
Bonnes	1/2 1 »»
Bussang	» 90
Seltz	1 »»
Spa	1 50
Pulina	1 50
Evian	1 50
Contrexeville	1 »»
Pougues	1 »»
Enghien	» 90
Châtel-Don	1 »»

EAUX MINÉRALES NATURELLES

12 Rue J.-J. Rousseau 12 — AUX ARMES DE FRANCE. — A PARIS.

ESEBECK — Gendre et successeur DE L'ANCIENNE MAISON **GUITEL** — CORRESPONDANT DIRECT DES SOURCES.

CET ENTREPOT N'A PAS DE DÉPOT ni de SUCCURSALE. — ÉCRIRE.

Auteuil	» 50
Cauterets	» 90
Labassère, 1/2	» 70
Pierrefonds	» 90
Iwonicz	1 50
Ems	1 25
Hombourg	1 50
Kissengen	1 50
Marienbad	2 50
Carlsbad	2 »»
Cransac	1 25
Sedlitz	2 »»
Forges	1 »»
Passy	1 »»
Mont-d'Or	1 »»
Barèges	1 50
Balaruc	1 50

VERITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY à l'Anis, Citron, Fleur d'Oranger, Menthe, Rose, Tolu, Vanille, etc.

La Boîte de 62 grammes	»	70
La Boîte de 125 id	1	25
La Boîte de 250 id ou 1/2 livre	2	»»

(10559)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue d'Allemagne, à La Villette.
Le 12 août.
Consistant en comptoir, tables, tabourets, appareils à gaz, etc. (1235)

Rue des Vertus, à La Villette.
Le 12 août.
Consistant en comptoirs, mesures, brocs, horloge, etc. (1236)

Place de la commune de La Villette.
Le 12 août.
Consistant en comptoir, mesures, niche, glaces, chaises, etc. (1237)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 12 août.
Consistant en comptoirs, casiers, fil de soie, commode, etc.

Le 13 août.
Consistant en chaises, tables, bureau, commode, pendule, etc. (1238)

Consistant en chaises, fauteuils, tables, bureau, canapés, etc. (1239)

Consistant en grillages, tables, canapés, chaises, fauteuils, etc. (1240)

SOCIÉTÉS.

Société des fabricants de lanternes de voitures, rue de la Pépinière, 58.

Par suite des démissions de M. George ENOCQ et de M. Frédéric FISCHER, en date des douze et quatorze juillet mil huit cent cinquante-trois, demeurant tous deux à Paris, 1° rue Pierre-Levée, 13, 2° rue Miromesnil, 46, ces deux démissions ayant été acceptées, MM. George Enocq et Frédéric Fischer ne font plus partie de ladite société.

Paris, le dix août mil huit cent cinquante-trois.

Paul CORBE, GASSER et Ce. (7380)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois, entre :

M. François DELAGE, cordonnier-bottier, demeurant à Paris, rue Blanche, 70;

M. Félix-Romain DUDONNÉ, cordonnier-bottier, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 49;

Et M. Auguste THOMAS, aussi cordonnier-bottier, demeurant à Paris, rue Godot de Mauroy, 49,

Appert :

1° Il y a société entre les susnommés en nom collectif pour cinq années consécutives, à partir du premier août mil huit cent cinquante-trois, pour la fabrication de chaussures;

2° La raison sociale et la signature sociale sont DELAGE, DUDONNÉ et THOMAS;

3° Le siége de la société est à Paris, rue Blanche, 70, et il pourra, du consentement de tous les associés, être transféré partout ailleurs dans Paris;

4° La signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société; il ne pourra être créé aucun effet de commerce par la société qu'avec le concours des trois associés;

5° Chacun des associés apporte dans la société tout son mobilier et ses outils de commerce, toutes ses marchandises confectionnées et non confectionnées, ainsi que sa clientèle, le tout décrit séparément en un inventaire reconnu et signé par toutes les parties; de plus chacun des associés versera dans la caisse sociale au premier août mil huit cent cinquante-trois la somme de mille francs.

Pour extrait :

DUDONNÉ. (7381)

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu notre décret du vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois, par lequel nous avons approuvé la convention passée le trente mars précédent entre notre ministre des travaux publics et MM. le comte de Morny, J. Masterman, Samuel Laing, Hutchinson, le comte Henri de Pourtalès-Gorgier, Matthew Uzielli, Calvet Rogniat et marquis de Latour Maubourg, et concédé aux susnommés les lignes de chemins de fer mentionnées dans ladite convention, sous les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à ce décret;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer grand central de France est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le vingt-huit juillet mil huit cent cinquante-trois devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à ce décret.

Art. 2. La société sera soumise à toutes les obligations qui dérivent du cahier des charges du trente mars mil huit cent cinquante-trois, annexé au décret du vingt et un avril suivant.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de la Loire et du Rhône, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce des villes traversées par les chemins de fer concédés.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires de chacun des départements énumérés ci-dessus.

Fait au palais de Saint-Cloud, le trente juillet mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Pour expédition conforme :

Signé : DUFOUR. (7387)

Cabinet de M. Isidore LECOMTE, rue du Caire, 12.

Par acte sous seings privés du vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré,

Dissolution immédiate, par MM. Augustin LESUR et Joseph LAPIERRE, demeurant au siége social, à Paris, boulevard de l'Hôpital, 150,

De leur association pour la vente et la fabrication des graisses, créée le trois avril mil huit cent cinquante-deux, sous la raison A. LESUR et LAPIERRE.

M. Lesur nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

LAPIERRE. LESUR. (7384)

Cabinet de H. ASSOLLANT, rue Bourbon-Villeneuve, 43.

Par acte sous seing privé, fait double à Bercy le trente et un juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix août suivant, M. Thomas BARJOT et M. Pierre-Louis PIGNEL, dit DUPONT, courtiers en vins, demeurant le premier à Bercy, boulevard de la Rapée, 2, et le second à Montrouge, route d'Orléans, 8 et 10, ont formé entre eux pour sept années consécutives, ayant commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-trois et finissant le premier juillet mil huit cent soixante, une société commerciale en nom collectif pour le courtage sur la vente des vins et alcools de toute nature, dont le siége est à Bercy, au domicile de M. Barjot, et la raison sociale BARJOT et PIGNEL, dit DUPONT. Les associés ont apporté en société le fonds de courtier que chacun d'eux exploitait. Chacun d'eux a la signature sociale, mais pour n'en faire usage que pour les affaires de la société. Ils ne pourront souscrire aucun traité ayant pour objet de garantir les ventes qu'ils feront. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés, et le survivant restera propriétaire de tout l'actif de la société et de la clientèle, sans aucune indemnité envers les héritiers du prédécédé. A l'expiration de la société, ou en tout autre cas de dissolution que par décès, chacun des associés reprendra son fonds de courtier et exercera comme il l'entendra et séparément sa profession. Pour faire publier l'acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Pour extrait :

H. ASSOLLANT.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, agréé, rue Saint-Marc, 36.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre août mil huit cent cinquante-trois, enregistré en ladite ville le dix du même mois, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Pierre-Abel PILON et M. Jean-Eloi DELAROCHE, tous deux éditeurs-libraires, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 1er,

Il appert que la société en nom collectif formée entre les parties par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, sous la raison DELAROCHE et PILON, dont la raison sociale a été changée par autres actes sous seings privés, en date à Paris des trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux et trois mai mil huit cent cinquante-trois, aussi enregistrés et publiés, pour être dorénavant PILON et Ce, et la signature n'être attribuée qu'à M. Pilon seul, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour, et M. Pilon nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

Augustin FRÉVILLE. (7386)

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148,

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le six août mil huit cent cinquante-trois, il a été formé une société en nom collectif entre M. Jules-Amable MAHEU, employé, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 26, et M. Louis-Adrien DESÈVE, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 38, pour l'exploitation d'un magasin de nouveautés connu sous l'enseigne du Masque de fer, situé à Paris, rue Coquillière, 27 et 29, et rue du Bouloi, 26.

La raison et la signature sociales seront MAHEU et DESÈVE.

Chacun des associés aura la signature sociale; mais il ne pourra l'engager et s'en servir que pour les affaires de la société.

La durée de la société a été fixée à douze années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (7388)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Cabinet de Me DURAND-MORIMBAU, avocat à Paris, rue de Lancry, 14.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du trois août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Silvain FONTENAY, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé, sous la raison FONTENAY et Ce, une société en nom collectif pour l'exploitation, rue de Cléry, 32, au siége social, d'un fonds de commerce de tissus de laine et autres étoffes imprimés et manufacturés. La durée de la société sera de quatre années, à partir du quinze août mil huit cent cinquante-trois; elle finira par conséquent le quatorze août mil huit cent cinquante-sept. M. Fontenay aura la signature sociale et sera seul gérant; il apporte quarante mille francs et le commanditaire trente mille.

Pour extrait. (7382)

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 AOUT 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRAND (Jean-Baptiste), négr. en confections, rue Joquelet, 12; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11058 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARIÉ (Martin), md de vins, quai de la Râpée, 6, à Paris, le 16 août à 1 heure (N° 11051 du gr.);

Du sieur MORETON (Antoine), ent. de trottoirs, rue St-Sébastien, 33, le 17 août à 3 heures (N° 11053 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BLUMMER (Auguste-Emile), fab. de pianos, rue du Pas-de-la-Mule, 3, le 18 août à 9 heures (N° 10919 du gr.);

Du sieur LEJARD, se disant fab. de produits chimiques, à La Villette, rue Mogador, 13, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue de Romainville, 66, le 18 août à 9 heures (N° 10887 du gr.);

Du sieur LENOIR (Louis-Joseph-Adolphe), anc. md de vins, rue de Suresnes, 1 bis, le 18 août à 9 heures (N° 10885 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs ERCKMANN et Ce, fab. de fil électrique, à La Villette, rue St-Denis, 2, société en commandite dont le sieur Jules Erckmann est seul gérant, le 16 août à 11 heures (N° 10840 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Paul-Louis-François), fab. de chaises à la mécanique, à Ménilmontant, rue des Panoyaux, passage des Rosiers, 4, le 16 août à 9 heures (N° 10937 du gr.);

Du sieur BORNET (Jean-Claude), mécanicien, au Grand-Charonne, rue Fontarabie, 23, le 16 août à 9 heures (N° 10921 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus,

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JANTET (Hippolyte-Félix), négociant, rue Bourg-l'Abbé, 29, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10966 du gr.);

De la société D'HERBEZ et Ce, établie à Paris, rue Richer, 41, sous la dénomination de Comptoir communal d'escompte, le sieur Alexandre-Jean d'Herbez, gérant de la société, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 33, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10995 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER, négociant, anc. cantinier des compagnies du train des équipages militaires, casernées rue Marbeuf, demeurant actuellement avenue des Champs-Elysées, n. 43, sont invités à se rendre le 17 août à 1 heure et demie très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10846 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GODEFROY et Ce, chemisiers, rue Richelieu, 85, société en commandite dont le sieur Louis-Ernest Godefroy est seul gérant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 août à 1 heure et demie très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10262 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 AOUT 1853.

ONZE HEURES : Rodrigues, colporteur, synd.

UNE HEURE : Robin, fab. de chaussures, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Evelina-Juliette JOYEUX et Jules-Joseph GIRON fils, à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 105. — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Françoise dite Emélie THOMAS, et Jean-Jacques GODAR-LOOS, à Paris, boul Poissonnière, 30. — Duchatenet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Anne-Charlotte-Hélène MAILLARD DE CHAMBURE et Louis-Paul-Xavier DURAND-DARSONVAL, hôtel St-Martin, rue du Faub.-Saint-Martin. — Guidon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Sara-Zelida MILLAUD et Léon-Théodore LEVY, à Paris, passage Véro-Dodat, 8. — Dyvrande, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 9 août 1853. — Mlle Arnault, 18 ans, rue Basse-du-Rempart, 50. — M. Galland, 14 mois, rue des Petits-Champs, 39. — M. Jacquien, 77 ans, rue Montmartre, 167. — M. de Laporte, 31 ans, rue Chapon, 58. — Mlle Albahu, 76 ans, rue Montmorency, 8. — M. Albert, 74 ans, rue de Grenelle, 49. — M. Sevrat, 60 ans, rue Duroc, 24. — M. Cadus, 5 ans et demi, rue St-Jacques, 175.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 318.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,